



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014365-0015 - Arrêté 2015-404 portant adoption du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en Languedoc- Roussillon pour la période 2014-2017	1
Décision N °2014322-0075 - DECISION TARIFAIRE N ° 934 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES JARDINS DES TUILERIES - 2014-2048	4
Décision N °2014322-0076 - DECISION TARIFAIRE N ° 873 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD GERARD SOULATGES - 2014-2046	9
Décision N °2014322-0077 - DECISION TARIFAIRE N ° 909 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD CH BEDARIEUX - 2014-2111	13
Décision N °2014322-0078 - DECISION TARIFAIRE N ° 872 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD VILLA CLEMENTIA - 2014-2045	17
Décision N °2014322-0079 - DECISION TARIFAIRE N ° 874 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES PINS BESSONS - 2014-2047	21
Décision N °2014322-0080 - DECISION TARIFAIRE N ° 885 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA MADELON - 2014-2062	25
Décision N °2014337-0009 - DECISION TARIFAIRE N ° 1069 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES CASCADES - 2014-2123	30
Décision N °2015016-0003 - DECISION ARS LR /2015 n ° 455 - PORTANT DESIGNATION DU PSYCHIATRE REFERENT DEPARTEMENTAL DE LA CELLULE D'URGENCE MEDICO- PSYCHOLOGIQUE DE L'HERAULT	34
Décision N °2015016-0004 - DECISION ARS LR /2015 n ° 456 - ETABLISSANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES VOLONTAIRES POUR INTERVENIR AU SEIN DE LA CELLULE D'URGENCE MEDICO- PSYCHOLOGIQUE DE L'HERAULT	37

DDCS 34

Arrêté N °2015021-0002 - Arrêté portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs - Mme GIRAUDON- SUGIC Françoise	41
Arrêté N °2015021-0003 - Arrêté portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs - MARIN Béatrice	44

DDTM 34

Arrêté N °2015015-0003 - CREATION d'un établissement assurant l'animation des	
---	--

Arrêté N °2015015-0004 - Arrêté modificatif portant sur l'agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière CACOSER - M. Philippe OLMO - Demande de salle supplémentaire.	50
Arrêté N °2015015-0005 - Arrêté modificatif portant sur l'agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière AFT- IFTIM devient AFTRAL - Représenté par M. Fabrice COCHET	53
Décision N °2015022-0002 - Récépissé de déclaration concernant le projet d'amélioration de la gestion des EP secteur Sud- Est - Commune de Saint- Mathieu de Tréviers - Dossier 34-2014-00126	56

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Décision N °2015008-0003 - Désignation de MME Corinne SEIWERT Inspectrice divisionnaire de classe normale, pour les fonctions d'intérimaire de la trésorerie de MURVIEL LES BEZIERS.	61
---	----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014317-0016 - Arrêté prescrivant PPRI de la commune de LAURENS	63
Arrêté N °2014346-0001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014	66
Arrêté N °2014346-0002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014	76
Arrêté N °2014346-0003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014	79
Arrêté N °2014346-0004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014	82
Arrêté N °2014346-0005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014	85
Arrêté N °2014346-0006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014	88
Arrêté N °2014346-0007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014	91
Arrêté N °2014346-0008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014	94
Arrêté N °2014346-0009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014	97
Arrêté N °2014346-0010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014	100
Arrêté N °2014346-0011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014	103
Arrêté N °2014346-0012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014	106
Arrêté N °2014346-0013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014	109
Arrêté N °2014346-0014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014	112

Arrêté N °2014346-0103 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014	384
Arrêté N °2014346-0104 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014	387
Arrêté N °2014346-0105 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014	390
Arrêté N °2015016-0002 - Autorisation du déroulement de l'épreuve sportive de motocross "la ronde des volcans" le 25 janvier 2015	393
Arrêté N °2015021-0001 - Arrêté n ° 2015-01-093 du 21 janvier 2015 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures, de propagande électorale pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 dans le département de l'Hérault	402
Arrêté N °2015021-0004 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive pédestre dénommée "Trail des sangliers", organisée le dimanche 25 janvier 2015 par l'association "Les Fouladous"	405
Arrêté N °2015022-0001 - Délégation de signature à Mme Magali CAUMON, sous- préfète de l'arrondissement de LODEVE	415
Arrêté N °2015022-0003 - Délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault	424
Arrêté N °2015022-0004 - Délégation de signature à Mme Fabienne ELLUL, sous- préfète, chargée de mission, des fonctions de secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Hérault	427
Arrêté N °2015022-0005 - Délégation de signature à M. Nicolas LERNER, sous- préfet de l'arrondissement de BEZIERS	431
Arrêté N °2015022-0006 - Délégation de signature à l'occasion des permanences de week- ends ou de jours fériés	440
Arrêté N °2015023-0001 - Arrêté portant prolongation du délai d'élaboration du PPRI sur la commune de LESPIGNAN	444

Services Pénitentiaires

Décision N °2013152-0001 - Délégations de signature du Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone	447
Décision N °2013245-0042 - Délégations de signature du Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone du 02-09-2013	455
Décision N °2013308-0010 - Délégations de signature du Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone du 04-11-2013	464
Décision N °2014132-0004 - Délégations de signature du Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone du 12-05-2014	473
Décision N °2014182-0008 - Délégations de signature du Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone du 01-07-2014	482



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014365-0015

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 31 Décembre 2014

ARS

Arrêté 2015-404 portant adoption du
Programme Interdépartemental
d'Accompagnement des handicaps et de la
perte d'autonomie en Languedoc- Roussillon
pour la période 2014-2017

ARRETE N° 2015 – 404

Portant adoption du
PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie
en LANGUEDOC-ROUSSILLON
pour la période 2014-2017

Le Directeur **général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-5-1 à 2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 16 Décembre 2011 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du Plan Stratégique régional de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2012-214 du 9 mars 2012 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale de Languedoc-Roussillon ;

Vu le PRIAC 2013-2016 du 25 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de la CRSA, réunie le 19 décembre 2014 ;

Vu la consultation de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux en sa séance du 28 novembre 2014 ;

Vu les avis des Conseils Généraux de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de La Lozère et des Pyrénées-Orientales sollicités formellement par courrier en date du 1^{er} décembre 2014 ;

ARRETE

Article 1 : Le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Languedoc-Roussillon est adopté pour une durée de 4 ans. (2014 – 2017).

Il dresse, pour la période 2014-2017, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau de la région Languedoc-Roussillon, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 2 : le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Languedoc-Roussillon peut être consulté sur le site internet de l'ARS de Languedoc-Roussillon à l'adresse <http://ars.languedocroussillon.sante.fr> – rubrique « Acteurs en santé / Etablissements et services médico-sociaux ».

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut-être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture de chaque département.

Montpellier, le 31 décembre 2014

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,

Signé

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014322-0075

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 034 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LES JARDINS DES
TUILLERIES - 2014-2048

DECISION TARIFAIRE N° 934 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES JARDINS DES TUILERIES – 340011477
2014-2048

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013;
- VU l'arrêté en date du 15/06/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DES TUILERIES (340011477) sis 28, BD DU PROGRES, 34550, BESSAN et géré par l'entité dénommée CCAS BESSAN (340011451);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2012
- VU la décision tarifaire initiale n°32 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DES TUILERIES - 340011477.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 769 449,39 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	758 739,15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 710,24
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 120,78 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par Délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS BESSAN» (340011451) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DES TUILLERIES (340011477)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014322-0076

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 873 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE FHPAD GERARD SOULATGES -
2014-2046

DECISION TARIFAIRE N° 873 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD GERARD SOULATGES - 340017508
2014-2046

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD GERARD SOULATGES (340017508) sis 1, R SAUTE LA TAILLE, 34800, ASPIRAN et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE HERAULT (340008291) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/06/2008
- VU la décision tarifaire initiale n°29 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD GERARD SOULATGES - 340017508.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 655 434,11 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	599 400.74
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 127.25
Accueil de jour	33 906.12

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 619.51 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MUTUALITE FRANCAISE HERAULT» (340008291) et à la structure dénommée EHPAD GERARD SOULATGES (340017508)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV ; 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général

Et par délégation

Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014322-0077

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 000 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD CH BEDARIEUX -
2014-2111

DECISION TARIFAIRE N° 909 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CH BEDARIEUX - 340788587
2014-2111

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH BEDARIEUX (340788587) sis 0, AV NOEMIE BERTHOMIEU, 34600, BEDARIEUX et géré par l'entité dénommée CH BEDARIEUX (340009893);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2013
- VU la décision tarifaire initiale n°171 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD CH BEDARIEUX - 340788587.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 445 912,83 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 314 826.00
UHR	0.00
PASA	10 633.00
Hébergement temporaire	10 859.78
Accueil de jour	109 594.05

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 120 492.74 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.14
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH BEDARIEUX» (340009893) et à la structure dénommée EHPAD CH BEDARIEUX (340788587)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014322-0078

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N° 872 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE FHPAD VILLA CLEMENTIA -
2014-2015

DECISION TARIFAIRE N° 872 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD VILLA CLEMENTIA - 340019504
2014-2045

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 29/07/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA CLEMENTIA (340019504) sis 0, R PIERRE LATTES, 34300, AGDE et géré par l'entité dénommée MBV (340009349);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°27 en date du 20/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD VILLA CLEMENTIA - 340019504,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 700 164,15 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	632 644.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	67 519.98

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 347.01 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.20
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MBV» (340009349) et à la structure dénommée EHPAD VILLA CLEMENTIA (340019504)

FAIT A

, LE 18 NOV. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014322-0079

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 874 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LFS PENS BESSONS -
2014-2017

DECISION TARIFAIRE N° 874 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES PINS BESSONS - 340789734
2014-2017

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013;
- VU l'arrêté en date du 25/07/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES PINS BESSONS (340789734) sis 8, PL DU JEU DE BALLON, 34670, BAILLARGUES et géré par l'entité dénommée CCAS BAILLARGUES (340789726);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°31 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES PINS BESSONS - 340789734.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 799 092,87 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	799 092.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 591.07 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS BAILLARGUES» (340789726) et à la structure dénommée EHPAD LES PINS BESSONS (340789734)

FAIT A Montpellier

, LE 18 NOV, 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014322-0080

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 885 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LA MADELON -
2014-2062

DECISION TARIFAIRE N° 885 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA MADELON - 340017797
2014-2062

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013;
- VU l'arrêté en date du 07/08/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MADELON (340017797) sis 2, AV DE LA CAVE COOPERATIVE, 34660, COURNONSEC et géré par l'entité dénommée SAS ROCHECOUR (340017789);
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/06/2009
- VU la décision tarifaire initiale n°52 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LA MADELON - 340017797.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 627 678,76 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	572 504.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 174.63
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 306.56 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS ROCHECOUR» (340017789) et à la structure dénommée EHPAD LA MADELON (340017797)

FAIT A Montpellier , LE 18 NOV. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014337-0009

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 03 Décembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N° 1069 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LES CASCADES -
2014-2123

DECISION TARIFAIRE N° 1069 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES CASCADES - 340017763
2014-2123

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 16/07/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CASCADES (340017763) sis 150, R MAURICE BEJART, 34500, BEZIERS et géré par l'entité dénommée CCAS BEZIERS (340785880) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2013
- VU la décision tarifaire initiale n°33 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES CASCADES - 340017763,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 410 203,86 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 410 203.86
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 117 516.99 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.48
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS BEZIERS» (340785880) et à la structure dénommée EHPAD LES CASCADES (340017763)

FAIT A Montpellier , LE 3 DEC. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2015016-0003

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 16 Janvier 2015

ARS

DECISION ARS LR/2015 n ° 455 -
PORTANT DESIGNATION DU
PSYCHIATRE REFERENT
DEPARTEMENTAL DE LA CELLULE
D'URGENCE MEDICO- PSYCHOLOGIQUE
DE L'HERAULT

DECISION ARS LR /2015 n° 455
PORTANT DESIGNATION DU PSYCHIATRE REFERENT DEPARTEMENTAL DE LA CELLULE
D'URGENCE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE DE L'HERAULT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6311-1 et R 6311-25 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations exceptionnelles ;

Vu la circulaire DH E04-DGS SQ2 n° 97.383 du 28 mai 1997 relative à la création d'un réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

Vu la circulaire DHOS/O 2/DGS/6 C n° 2003-235 du 20 mai 2003 relative au renforcement du réseau national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Laurent CERRATO, praticien hospitalier et psychiatre au centre hospitalier régional universitaire de Montpellier est désigné référent départemental. Il est chargé de coordonner l'intervention de l'unité médico-psychologique.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date :

- de notification de la présente décision à Monsieur Laurent CERRATO, centre hospitalier régional universitaire de Montpellier, 191 avenue du Doyen Gaston Giraud, 34295 Montpellier.
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : le directeur de la santé publique et environnementale et la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2015

signé

Docteur Marine Aoustin
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2015016-0004

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 16 Janvier 2015

ARS

DECISION ARS LR/2015 n ° 456 -
ETABLISSANT LA LISTE
DEPARTEMENTALE DES VOLONTAIRES
POUR INTERVENIR AU SEIN DE LA
CELLULE D'URGENCE MEDICO-
PSYCHOLOGIQUE DE L'HERAULT

DECISION ARS LR /2015 n° 456
ETABLISSENT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES VOLONTAIRES POUR INTERVENIR AU SEIN
DE LA CELLULE D'URGENCE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE DE L'HERAULT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6311-1 et R 6311-25 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations exceptionnelles ;

Vu la circulaire DH E04-DGS SQ2 n°97.383 du 28 mai 1997 relative à la création d'un réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

Vu la circulaire DHOS/O 2/DGS/6 C n°2003-235 du 20 mai 2003 relative au renforcement du réseau national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

Vu la décision ARS LR/2015 n° 455 du 16 janvier 2015 portant désignation de M. Laurent CERRATO, psychiatre référent départemental de la cellule d'urgence médico-psychologique de l'Hérault ;

Considérant l'article R6311-25 du Code de la santé publique aux termes duquel l'agence régionale de santé constitue dans chaque département une cellule d'urgence médico-psychologique composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'agence régionale de santé.

Sur proposition du Psychiatre référent ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La Cellule d'Urgence Médico-Psychologique de l'Hérault est composée comme suit :

- M. CERRATO Laurent, psychiatre référent CUMP de l'Hérault, CHU de Montpellier
- M. AGOSTINI Dominique, aide soignant, CHU de Montpellier
- Mme ALCALA Anne, psychologue, CH de Béziers
- Mme ANACKIEWICZ Catherine, IDE, CHU de Montpellier
- Mme AZEMA Sylvie, IDE, CHU de Montpellier
- M. BARRAL Mathieu, IDE, CHU de Montpellier
- Mme BEC Corinne, assistante médicale, CHU de Montpellier
- Mme BONNET Isabelle, IDE, CHU de Montpellier
- M. BOUMELITA Loic, interne en psychiatrie, CHU de Montpellier
- Mme BOURRIQUEN Véronique, IDE, CHU de Montpellier
- Mme BRAL RAMONDENC Séverine, IDE, CHU de Montpellier
- Mme BRAND HARPON Véronique, IDE, CHU de Montpellier
- Mme BRIDEL Catherine, psychologue, CH Béziers
- Mme CHATELIER Muriel, aide soignante, CHU de Montpellier
- M. CHEVRIER Cyprien, IDE, CH de Béziers
- Mme COLOMBIER Marie, IDE, CHU de Montpellier
- Mme CONCHON RAIMONDI Florence, psychologue, CHU de Montpellier
- Mme CONDAMINES Chantal, psychologue, CHU de Montpellier
- M. CRISOL Claude, IDE, CHU de Montpellier
- Mme DEMOFLYS DEVALLAND Bernadette, cadre de santé, CHU de Montpellier
- M. DERVEAUX Thierry, psychologue scolaire, CHU de Montpellier
- Mme DORS Stéphanie, IDE, CHU de Montpellier
- Mme FENOY Xavière, IDE, CHU de Montpellier
- Mme FERRA Mathilde, interne en psychiatrie, CHU de Montpellier
- M. FIEDOS Dimitri, interne en psychiatrie, CHU de Montpellier
- M. FLOREA Radu, psychiatre, CHU de Montpellier
- M. FLORES Philippe, aide soignant, CHU de Montpellier
- Mme FOURRIER Sylvie, puéricultrice, CHU de Montpellier
- M. FRAIGNEAU Matthieu, interne en psychiatrie, CHU de Montpellier
- M. GALMES Mathieu, psychiatre, CHU de Montpellier
- Mme GIRODA PETIT LOUIS Chloé, interne psy, CHU de Montpellier
- Mme GONZALEZ Agnès, IDE, CHU de Montpellier,
- Mme HABERSTICH Sylvie, cadre de santé, CHU de Montpellier,
- Mme JACQUES Elsa, interne en psychiatrie, CHU de Montpellier,
- Mme JONIN Christine, cadre de santé, CHU de Montpellier,

- Mme KUMMER Anne, psychiatre, CHU de Montpellier,
- Mme LE BRUN Maryse, IDE, CHU de Montpellier,
- Mme MACHLEIN Christelle, IDE, CHU de Montpellier,
- Mme MAILHE Michèle, cadre de santé, CHU de Montpellier,
- M. MALLAU Pascal, IDE, CHU de Montpellier,
- Mme MARRA Jeannette, IDE, CHU de Montpellier,
- M. MERCADIER Emmanuel, IDE, CHU de Montpellier,
- Mme MEYER Carole, psychologue, CH de Béziers,
- Mme PAQUET Valérie, cadre de santé, CHU de Montpellier,
- M. QUINTILLA Yann, psychiatre, CHU de Montpellier,
- Mme ROMERO Martine, ISP, CHU de Montpellier,
- M. ROUMI Rudy, IDE anesthésiste, CHU de Montpellier,
- Mme SOLER Marie France, assistante médicale, CHU de Montpellier,
- Mme SOURDRIL Nadia, interne en psychiatrie, CHU de Montpellier,
- Mme THOMAS SUDUL Sophie, IDE, CHU de Montpellier,
- M. TROUSSELET Yann, psychologue, CHU de Montpellier,
- Mme VIAL Marie-Christine, IDE, CHU de Montpellier,
- Mme WILKIN Marie Aude, CH de Béziers

- Mme BONNARD Lydie, adjoint administratif, CHU de Montpellier,
- Mme GUTIERREZ Christine, assistante sociale, CHU de Montpellier,

- Mme COSTES Claire, manipulateur radio, CHU de Montpellier,
- M. ESPINASSE Christophe, manipulateur radio, CHU de Montpellier,

- Mme GANTZ Jacqueline, ingénieur informatique, CHU de Montpellier,
- Mme HOTTE Sylvie, responsable stock, CHU de Montpellier,

- Mme BEAU Anne, ambulancière, CHU de Montpellier,
- M. JOVER Olivier, ambulancier, CHU de Montpellier,
- Mme KILETZKY Caroline, ambulancière, CHU de Montpellier,
- Mme REGGIO Elodie, brancardière, CHU de Montpellier,

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date :

- de notification de la présente décision aux personnes visées,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : le directeur de la santé publique et environnementale et la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2015

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015021-0002

signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale

le 21 Janvier 2015

DDCS 34

Arrêté portant refus d'agrément pour l'exercice
à titre individuel en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs - Mme
GIRAUDON- SUGIC Françoise



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2015 / 0012

portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Madame GIRAUDON-SUGIC Françoise
SIRET : 448 194 290 00020

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 complété par l'arrêté n° 018/2013 du 18 juillet 2013 valant avenant au schéma régional ;
- VU le dossier déclaré complet le 4 novembre 2014 et présenté par Madame GIRAUDON-SUGIC Françoise demeurant 101, rue Toussaint Mazer - 34200 - SETE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance du département de l'Hérault (Montpellier, Sète et Béziers) ;
- VU l'avis défavorable en date du 8 janvier 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que le nombre de mandataires individuels inscrits à ce jour sur la liste départementale prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles satisfait grandement aux besoins ;

CONSIDERANT que de l'avis du Procureur de la République, il ne paraît pas opportun de procéder à de nouvelles inscriptions qui ne permettraient pas d'assurer à l'ensemble des mandataires judiciaires un nombre de missions suffisant pour maintenir le professionnalisme requis pour l'exercice de celles-ci ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est refusé à Madame GIRAUDON-SUGIC Françoise demeurant 101 rue Toussaint Mazel – 34200 – SETE pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs suivantes :

- mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance du DEPARTEMENT DE L'HERAULT (Montpellier, Sète et Béziers).

Article 2 :

En application de l'article R472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande consécutive à cette décision de refus d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **21 JAN. 2015**

P/Le Préfet de l'Hérault, et par délégation,

Le Directeur Départemental de
La Cohésion Sociale,



François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015021-0003

signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale

le 21 Janvier 2015

DDCS 34

Arrêté portant refus d'agrément pour l'exercice
à titre individuel en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs -
MARIN Béatrice



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Égalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2015 / 0011

portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Madame MARIN Béatrice
SIRET : 524 156 957 00010

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 complété par l'arrêté n° 018/2013 du 18 juillet 2013 valant avenant au schéma régional ;
- VU le dossier déclaré complet le 22 septembre 2014 et présenté par Madame MARIN Béatrice demeurant chez Madame MARIN DENAT- 13 rue Paul Martin - 34000 - MONTPELLIER , tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance du département de l'Hérault (Montpellier, Sète et Béziers) ;
- VU l'avis défavorable en date du 8 janvier 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que le nombre de mandataires individuels inscrits à ce jour sur la liste départementale prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles satisfait grandement aux besoins ;

CONSIDERANT que de l'avis du Procureur de la République, il ne paraît pas opportun de procéder à de nouvelles inscriptions qui ne permettraient pas d'assurer à l'ensemble des mandataires judiciaires un nombre de missions suffisant pour maintenir le professionnalisme requis pour l'exercice de celles-ci ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est refusé à Madame MARIN Béatrice demeurant chez Madame MARIN DENAT – 13 rue Paul Martin – 34000 - MONTPELLIER pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs suivantes :

- mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance du DEPARTEMENT.DE L'HERAULT (Montpellier, Sète et Béziers).

Article 2 :

En application de l'article R472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande consécutive à cette décision de refus d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

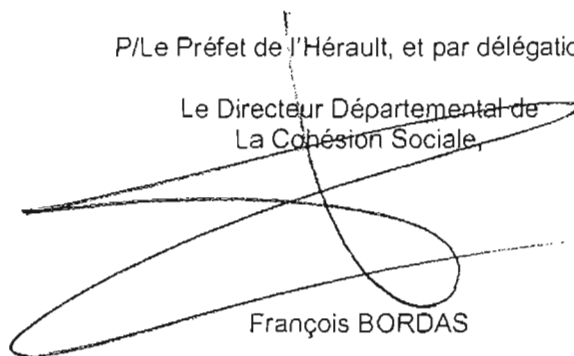
Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **21 JAN. 2015**

P/Le Préfet de l'Hérault, et par délégation,

Le Directeur Départemental de
La Cohésion Sociale,

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name of the official.

François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015015-0003

signé par
'Pour la directrice départementale des territoires et de la mer et par délégation le chef de
l'unité BUER'

le 15 Janvier 2015

DDTM 34

CREATION d'un établissement assurant
l'animation des stages de sensibilisation à la
sécurité routière OBJECTIF FORMATIONS -
Représenté par M. Samuel LAPEYRE.



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2015015-0003

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Samuel LAPEYRE en date du 08 septembre 2014 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 15 janvier 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

-

Article 1er – Monsieur Samuel LAPEYRE, né le 5 avril 1978 à Quimper (29) est autorisé à exploiter, sous le n°R 15 034 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé OBJECTIF FORMATIONS sis 13 Rue Marie Curie – 44230 St SEBASTIEN SUR LOIRE (44230) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 janvier 2015. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante:

– HOTEL IBIS – 95 Place VAUBAN – 34000 MONTPELLIER

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à M. Samuel LAPEYRE ;

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 15 janvier 2015

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité UCAE

signé

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015015-0004

signé par
'Pour la directrice départementale des territoires et de la mer et par délégation le chef de l'unité BUER'

le 15 Janvier 2015

DDTM 34

Arrêté modificatif portant sur l'agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière CACOSER - M. Philippe OLMO - Demande de salle supplémentaire.



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Éducation et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Autos-Écoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE MODIFICATIF N°DDTM 2015015-0004

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe OLMO en date du 16 novembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe OLMO en date du 12 décembre 2014 en vue d'une modification pour un rajout de salles supplémentaires.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 15 janvier 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

-

Article 1er - Monsieur Philippe OLMO, né le 06 mai 1964 à Puisseguiers (94) est autorisé à exploiter, sous le n° R 12 034 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CACOSER sis 34 boulevard Alexandre DUMAS à Béziers (34500).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2015. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL LE PAVILLON – La Montagnette – Villeneuve-les-Beziers (34420)
- HOTEL PATIO DEL SOL – Route de Sète – RN 112 – 34430 Saint Jean de Védas (34430)
- SUD PERMIS FORMATION – Centre de formation – 31 Rue Solférino – BEZIERS (34500)

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Philippe OLMO ;

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 15 janvier 2015

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité UCAE

signé

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015015-0005

DDTM 34

Arrêté modificatif portant sur l'agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière AFT-IFTIM devient AFTRAL - Représenté par M. Fabrice COCHET



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Éducation et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE MODIFICATIF N°DDTM 2015015-0005

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Fabrice COCHET en date du 11 décembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Considérant la demande présentée par Monsieur Fabrice COCHET en date du 3 décembre 2014 en vue d'une modification de la raison commerciale .

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 15 janvier 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

-

Article 1er - Monsieur Fabrice COCHET, né le 13 juin 1959 à Lieuvillers (60) est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 034 0009 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AFT-IFTIM devient AFTRAL sis – Parc d'activités « Méditerranée » – 34470 Pérols ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 17 janvier 2014. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Centres de Formation LANGUEDOC-ROUSSILLON AFTRAL – Parc d'Activités «Méditerranée» - 34470 PEROLS

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Fabrice COCHET ;

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 15 janvier 2015

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité UCAE

signé

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2015022-0002

signé par
Pour le Préfet, Le chef de service

le 22 Janvier 2015

DDTM 34

Récépissé de déclaration concernant le projet
d'amélioration de la gestion des EP secteur
Sud- Est - Commune de Saint- Mathieu de
Tréviers - Dossier 34-2014-00126

PRÉFET DE L'HERAULT

RECEPISSE DE DECLARATION
annule et remplace le précédent récépissé

CONCERNANT
Le projet d'amélioration de la gestion des EP secteur Sud-Est

COMMUNE DE SAINT MATHIEU DE TREVIERS

Dossier n° : 34-2014-00126

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 03/12/2014, présenté par la commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS, représentée par Monsieur le Maire, LOPEZ Jérôme, enregistré sous le n°34-2014-00126 et relatif au: Projet d'amélioration de la gestion des EP secteur Sud-Est - Commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS

donne récépissé à :

Commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS, concernant le projet d'amélioration de la gestion des EP secteur Sud-Est dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est :

Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 1. supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration	

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions générales, si elles existent, définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sera affichée à la mairie de la commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés :

En application de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même code :

- Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- Par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu d'informer le Service de Police de l'Eau du démarrage et de l'achèvement des travaux. Il devra également fournir dans le délai d'un mois le plan de récolement des réseaux pluviaux et des ouvrages de rétention de l'opération concernée.

En cas de cession des terrains concernés par le présent récépissé, le propriétaire cédant est tenu d'informer le service de Police de l'Eau de ce changement.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Montpellier, le, **22 JAN. 2015**

Pour le Préfet de l'Hérault
Le chef du Service Aménagement du Territoire Est et Nord



Agathe ANDRE-DOUCET



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2015008-0003

signé par
L'Administrateur Général des Finances Publiques

le 08 Janvier 2015

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Désignation de MME Corinne SEIWERT
Inspectrice divisionnaire de classe normale,
pour les fonctions d'intérimaire de la trésorerie
de MURVIEL LES BEZIERES.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Montpellier, le 8 janvier 2015

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
ET DU DÉPARTEMENT DE L'HERAULT

Pôle Pilotage et Ressources
Division des Ressources Humaines
334 ALLEE HENRI II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

Affaire suivie par : Emile VICENTE

Emile.vicente@dgif.finances.gouv.fr

☎ 04 67 13 95 01

☎ 04 67 13 95 25

LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANGUEDOC ROUSSILLON ET DE L'HERAULT

- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;
- Vu les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1^{er} Madame Connie SEIWERT inspectrice divisionnaire de classe normale, assure l'interim de la Trésorière de MURVIEL LES BEZIERS.

Article 2 La présente décision prend effet à compter du 2 février 2015.

A Montpellier, le 8 janvier 2015.

Copie à :

- Madame Connie SEIWERT IDIV
- Monsieur le directeur chargé du pôle gestion publique
- Monsieur le responsable de la division domaine
- Monsieur le responsable de la division des ressources humaines
- Monsieur le responsable de la division stratégie et contrôle de gestion
- Madame la responsable du service logistique et budget
- Madame la responsable du service immobilier



ALAIN GILLOIN



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014317-0016

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

le 13 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté prescrivant PPRi de la commune de
LAURENS

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES et NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2014-05-1860 en date du 13 NOV. 2014
portant prolongation de l'arrêté n° 2011-OI-2594
du 06 décembre 2011 prescrivant l'élaboration du plan de
prévention du risque d'inondation sur la commune de
LAURENS

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 562-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-OI-2594 du 06 décembre 2011 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de LAURENS,

VU, d'une part, la priorité portée par l'État à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux, conformément à la circulaire ministérielle du 2 août 2011 identifiant comme prioritaires les communes devant être couvertes par un PPR à la fin 2014, et d'autre part, la nécessité de procéder à des levés topographiques complémentaires majorant le délai d'élaboration de l'aléa et du zonage réglementaire, et de fait celui de la phase d'association avec les élus et de concertation avec la population,

CONSIDERANT que pour ces motifs, ce plan ne pourra pas être révisé dans le délai des trois ans à compter de la date de prescription de son élaboration, qu'il convient donc de prolonger le délai nécessaire à son élaboration afin de permettre une parfaite information de la population et plus particulièrement des propriétaires fonciers et des gestionnaires de l'espace et de maintenir un haut niveau de concertation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de LAURENS est prolongé jusqu'au 06 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de LAURENS,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de LAURENS, et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

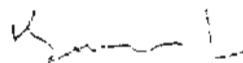
- de la mairie de LAURENS,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, et le maire de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

2015

Le Préfet,



2015



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0001

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 001 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu **la demande de modification du système de vidéoprotection de la Ville de MONTPELLIER présentée pour le maire et par délégation par le chef de service du centre de supervision urbaine de la ville de MONTPELLIER.**
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140053**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...). Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Ce système se compose de 338 caméras (192 visionnant la voie publique et 146 intérieures au sein de bâtiments) réparties selon les tableaux pages suivantes :

Liste des caméras de la Ville de Montpellier (décembre 2014)

<i>N° caméra</i>	<i>Nom de la caméra</i>	<i>Année de déclaration ou de modification</i>	<i>Lieux d'implantation des caméras</i>
C001	Martyrs de la Résistance	2000	Place des Martyrs de la Résistance
C002	Jean Jaurès	2000	Angle Rue de la Loge et Rue de la Draperie Rouge (sur les Halles Castellane)
C003	Théâtre Comédie	2000	Devant le Théâtre Comédie (dans l'axe de la Rue de Maguelone)
C004	Pavillon Hôtel de Ville	2000	Sur le Pavillon Hôtel de Ville
C005	Gare St Roch	2000	Place Auguste Gibert (au dessus de la gare)
C006	Gare St Roch (2)	2000 puis 2005	Rue Jules Ferry (face à la gare)
C007	Grand St Jean	2000 puis 2005	Rue du Grand St Jean (Angle Rue Levat)
C008	Verdun	2000	Angle Rues du Clos René et de Verdun)
C009	Observatoire	2000	Boulevard de l'Observatoire (Angle Rue Anatole France)
C010	Jeu de Paume	2000	Boulevard du Jeu de Paume
C011	Giral	2000	Place Giral (Angle Rue de la Merci)
C012	Paul Bec	2000	Place Paul Bec
C013	Esplanade Corum	2000	Esplanade du Corum (Allée des Républicains Espagnols)
C014	11 Novembre	2000	Place du 11 Novembre
C015	Albert 1er	2000 puis 2006 et 2012	Place Albert 1er (Angle Quai du Verdanson)
C016	Alco/Rimbaud	2000	Angle Rues d'Alco et Paul Rimbaud
C017	Petit Bard	2000	Petit Bard (Angle Rues de l'Oasis et Paul Rimbaud)
C018	Grand Mail	2000	Le Grand Mail (face au poste de la Police Nationale)
C019	Heidelberg	2000	Avenue d'Heidelberg (face à la piscine Neptune)
C020	Mairie Annexe Mosson	2000 puis 2008	Mairie Annexe Mosson (Angle Rues de Bologne et de Bari)
C021	Lauragais	2000	Avenue du Lauragais (sur le pont Vincent Badie)
C022	St Martin	2000	Rue Jean Vachet (Sur le poste de Police Municipale)
C023	St Roch	2000 puis 2006	Place St Roch (Angle Rues St Côme et du Plan d'Agde)
C024	Arceaux	2000	Place Max Rouquette (Rue Ricard Hilaire)
C025	Tastavin	2000	Angle Avenues Pedro de Luna et Villeneuve-Angoulême (face au parc Tastavin)
C026	Ravaz	2000 puis 2006	Avenue du professeur Louis Ravaz (face aux commerces)
C027	Figuerolles	2000	Rue du Fg Figuerolles (derrière le poste de Police Municipale)
C028	Vanières	2000 puis 2003	Avenue de Vanières
C029	Marché aux Fleurs	2000	Place du Marché aux Fleurs (à proximité de l'entrée publique de la Préfecture)
C030	Boussairolles	2002	Angle Rues Boussairolles et Vanneau
C031	Nombre d'Or	2002	Place du Nombre d'Or (Angle Rue de Thèbes)
C032	Leroy Beaulieu	2002	Place Leroy Beaulieu (Angle Rue Guillaume Pellissier)
C033	ND des Tables	2002	Place Notre Dame des Tables (Rue de l' Aiguillerie)
C034	Ste Anne	2002	Rue de l' Huile
C035	Canourgue	2002	Rue du Palais des Guilhem (face à la Place de la Canourgue)
C036	Celleneuve	2002 puis 2007	Avenue de Lodève (face à l'Esplanade Léo Malet)
C037	Narbonnaise	2002	Rue de la Narbonnaise (Angle Avenue du Biterrois)
C038	Fanfonne Guillaume	2002	Parking des MPT Fanfonne Guillaume, gymnase Duncan et crèche Galineta
C039	Gymnase Cerdan	2002 puis 2006	Angle Bd Paul Valéry et Rue du Pas du Loup
C040	Parking Elus	2002	Parking des Elus (Hôtel de Ville)
C041	Cannau	2002	Rue du Cannau (Angle Rues Delpech, de la Carbonnerie et de Girone)
C042	Bruyas	2002	Passage Bruyas (Angle Bd Sarraïl et Passage Bruyas)
C043	Molière	2002	Place Molière (Angle Rues du Cygne et des Etuves)
C044	Araucarias	2002	Rue des Araucarias (devant le Groupe Scolaire Delteil)
C045	Italie	2003 puis 2008	Avenue Guilhem de Poitiers (face à la MPT Brassens)
C046	Barcelone	2003	Avenue de Barcelone (Angle Rue de Leyde)
C047	Oxford	2003	Rue d'Oxford (Angle Rue de Lausanne)
C048	Leyde	2003	Rue de Leyde (à proximité de la passerelle du Grand Mail)

C049	Foch	2003	Rue Foch (Angle Rue Astruc)
C050	Jaumes	2003	Place François Jaumes (Angle Rues de la Méditerranée et Isidore Girard)
C051	St Denis	2003	Place Saint Denis (Angle Cours Gambetta, face à l'Avenue Clémenceau)
C052	Salengro	2003	Place Salengro (Angle Rue du Fg Figuerolles)
C053	Fourier	2003 puis 2008 et 2012	Place Fourier (Rue Cheng-Du, proche Rue du Pas du Loup)
C054	Angoulême-Arnel	2003	Avenue Villeneuve-Angoulême (face Rue de l'Arnel)
C055	Jouanique	2003 puis 2006	Rue Daleroze (devant le gymnase Jouanique)
C056	Vendémiaire	2003 puis 2006	Rue Vendémiaire (Angle Rue Primaire)
C057	Escoutaïre	2004 puis 2007	Rue des Razeteurs (Angle du Gymnase Busnel, face à la MPT Escoutaïre)
C058	Pont Chauillac	2004	Pont Chauillac (Avenue Mendès France, au-dessus de l'Avenue du Pirée)
C059	Lapeyronie	2004	Dénivelé Lapeyronie (Route de Ganges)
C060	Voie Domitienne	2004	Carrefour du Général Paris de la Bollardière (Angle Avenues Père Soulas et Henri Marès, et Voie Domitienne)
C061	Thessalie	2004	Sous la coupole (entre les Places de Thessalie et Zeus)
C062	Horloge	2004	Passage de l'Horloge (devant l'entrée du Centre Commercial Le Polygone)
C063	Prés d'Arènes	2004	Rond-Point des Prés d'Arènes
C064	Einstein	2004	Avenue Albert Einstein (devant le Domaine de Grammont et le Zénith)
C065	Jean Moulin	2004	Grand Rue Jean Moulin (devant la Chambre de Commerce et de l'Industrie)
C066	Monnaie	2004	Rue de la Monnaie (Angle Rues Jacques Cœur et Valedau)
C067	Bonnier d'Alco	2004 puis 2005	Rue Bonnier d'Alco (Angle Rues Cambacérès, de la Ratte et de l'Université)
C068	Pila St Gély	2004	Rue du Pila St Gély
C069	Verdanson	2004	Quai du Verdanson (Angle Rue Ferdinand Fabre)
C070	Agropolis	2005	Av Agropolis (à proximité de l'entrée du Zoo de Lunaret)
C071	Ponge	2005	Place Francis Ponge (face à l'entrée de l'Hôtel de Ville)
C072	Chapelle Neuve	2005	Place de la Chapelle Neuve (Angle Rues de l'Aiguillerie et de l'Ecole de Pharmacie)
C073	St Pierre	2005	Rue St Pierre (à l'arrière de la Place de la Canourgue)
C074	Henri IV	2005	Angle du Bd Henri IV et de la Rue de l'Ecole de Médecine
C075	Clémenceau	2005	Av Georges Clémenceau (Angle Rue Joseph Vidal)
C076	Aiguillerie/Foch	2005	Angle Rues de l'Aiguillerie et Foch
C077	Esplanade De Gaulle	2005	Esplanade Charles De Gaulle (sur le Kiosque Bosc)
C078	Peyrou	2005	Angle du Palais de Justice (face à la Promenade du Peyrou)
C079	Schuman	2005	Rd Pt Robert Schuman (face au Terminus Tram Mosson)
C080	Cardenal	2005	Rue Pierre Cardenal (Angle Rue Jaufre Rudel)
C081	Tipasa	2005	Rue de Tipasa (devant la crèche Guiraud)
C082	Théâtre Comédie (2)	2005	Théâtre Comédie (2) (au-dessus de l'arrêt Tram Comédie)
C083	Louisville	2006	Angle Avenues d'Heidelberg et de Louisville
C084	Courbertin	2006	Avenue de Naples (devant le Palais des Sports Courbertin)
C085	Tritons	2006	Parking du Centre Commercial des Tritons
C086	8 Mai 1945	2006	Place du 8 mai 1945 (proche de l'Avenue de la Liberté)
C087	Pompignane	2006	Avenue de la Pompignane (Angle de l'Avenue Alphonse Juin)
C088	Courreau	2006	Rue Fg du Courreau (Angle Rue Montcalm)
C089	Gambetta	2006	Cours Gambetta (Station Plan Cabanes)
C090	DuGuesclin	2006	Rue Aristide Ollivier (face à la Rue DuGuesclin)
C091	Candolle	2006	Plan de l'Université / Rue du Four St Eloi
C092	Ursulines	2006	Rue de l'Université (Angle Rue Ste Ursule) / à proximité du Relais des Ursulines
C093	Rondelet	2006	Place Rondelet (Angle Rue Catalan)
C094	Lyre	2007	Avenue des Moulins (à proximité du Rond-Point de la Lyre)
C095	Bologne	2007	Rue de Bologne
C096	Rimbaud	2007	Rue Paul Rimbaud (face Rue Cante Grill et Collège Las Cazes)
C097	Bringuier	2007	Avenue Paul Bringuier (à proximité de la MPT F Villon)
C098	Villeneuve-Angoulême	2007	Avenue Villeneuve-Angoulême (Angle Rue Colucci / face au poste de Police Municipale)

C099	Pont Juvénal	2007	Pont Juvénal
C100	Beaux Arts	2007	Place des Beaux Arts (Angle Rue Proudhon)
C101	Ronsard	2007	Rue Ronsard (Angle Rue Joachim du Bellay)
C102	St Jaumes	2007	Rue du Fg St Jaumes (Angle Rue Marguerite)
C103	Station Corum	2007	Station Tramway Corum
C104	Fès	2008	Avenue de Fès (arrière de la MPT Rosa Lee Parks)
C105	Adanson	2008	Angle Avenue Aglaé d'Adanson et Rue de Malbosc
C106	Malbosc/Alco	2008	Rue de Malbosc (devant le Collège Rabelais et le Lycée Jean Monnet)
C107	Lavérune	2008	Route de Lavérune (à proximité de la MPT Marcel Pagnol)
C108	Flandres-Dunkerque	2008	Rond-Point Flandres-Dunkerque
C109	Paul Valéry	2008	Cité Paul Valéry (Angle Rues Danton et Camille des Moulins)
C110	Val de Croze	2008	Val de Croze (Rue de Cheng-Du, devant la MPT Colucci)
C111	Tournezy	2008	ZAC Tournezy (Angle Rues du Mas de St Pierre et du Mas de Portaly)
C112	Pont de Lattes	2008	Angle Rue du Pont de Lattes et Quai des Sauvages
C113	Louis Blanc	2008	Bd Louis Blanc (à proximité de la Station Tram Louis Blanc)
C114	Saragosse	2008	Rue de Saragosse (Angle Rue de Salamanque)
C115	Aviler	2009	Bd Professeur Louis Vialleton (face Rue Pitot) / Place d'Aviler
C116	Flotte	2009	Place Pierre Flotte (Angle Rue Auguste Comte) (face à la cité judiciaire)
C117	Bicentenaire	2011	Bd de Strasbourg/Rue Frédéric Bazille (Place du Bicentenaire, et arrière de la gare St Roch)
C118	René Char	2011	Rd Pt René Char (Av Neruda/Rue du Prof Blayac, entre les lycées Léonard de Vinci et Monnet)
C119	Europe-Agathois	2011	Carrefour de l'avenue de l'Europe et de la rue de l'Agathois (à proximité du collège des Escholiers)
C120	Paul Henri Spaak	2011	Carrefour Paul Henri Spaak (Route de Lodève/Avenue de la Liberté, à proximité du Marché aux Puces)
C121	Pont Zuccarelli	2011	Pont Zuccarelli (Avenue du Pirée, face à l'allée du Capitaine Dreyfus, Parc Richter)
C122	Antonelli	2011	Avenue Antonelli (face au nouvel Hôtel de Ville)
C123	Zénith	2011	Rd Pt du Zénith (au-dessus de l'avenue Mendès France, et face à la sortie d'Odysseum)
C124	Odysseum	2011	Place Odysseum
C125	Alexandrie	2011	Place d'Alexandrie (face au terminus Tram Odysseum)
C126	Vauguières	2011	Route de Vauguières (à proximité du Lycée Mendès France et du gymnase Spinosi)
C127	Stade Mosson/Heidelberg	2012	Avenue d'Heidelberg (face au Stade de la Mosson)
C128	Stade Mosson/Surville	2012	Square de Surville (face au Stade de la Mosson)
C129	Stade Mosson/Espace Mosson	2012	Sur le chemin entre le Stade de la Mosson et l'Espace Mosson (face à la piscine Neptune)
C130	Lodève/Petit Bard	2012	Avenue de Lodève (face à l'avenue du Petit bard)
C131	Oasis	2012	Rond-point de l'Oasis (angle Rue Rimbaud et des Avelaniers)
C132	Garrats/Lodève	2012	Angle Avenue des Garrats et Avenue de Lodève
C133	Alco/Blayac	2012	Rd-Pt d'Alco (Rd-Pt des Portes de l'Hérault, en haut de l'avenue de Blayac)
C134	Alco/Moulins	2012	Rd-Pt d'Alco (Rd-Pt de la Citoyenneté, avenue des Moulins)
C135	Moularès	2012	Angle Chemin de Moularès, Avenue Antonelli
C136	Granier	2012	Place Ernest Granier
C137	Bassin J Cœur/Dugrand	2012	Avenue Raymond Dugrand (face au Bassin J Cœur)
C138	Picasso	2012	Rd-Pt Pablo Picasso
C139	Pont André Lévy	2012	Pont André Lévy
C140	Edouard Adam	2012	Place Edouard Adam (angle Rue de la Saunerie et Paul Brousse)
C141	Michel/Jeu de Paume	2012	Boulevard du Jeu de Paume, face à la rue André Michel
C142	Tilleuls	2014	Rue de Tilleuls
C143	Zoo Lunaret	2014	Face à l'entrée du Zoo de Lunaret
C144	Cabanel	2014	Angle Rues Alexandre Cabanel et Four des Flammes
C145	Laissac	2014	Place Laissac, angle rue du Plan du Parc
C146	Alger	2014	Angle Rues d'Alger et Durand
C147	Durand	2014	Angle Rues Durand et Pagézy
C148	Ferry	2014	Rue Jules Ferry (sous le pont de Sète, face au parvis J Ferry de la gare)
C149	Deux Ponts	2014	Rue de Deux Ponts, face à la rue des Aiguereilles

C150	Berthelot/Maurin	2014	Angle Boulevards Berthelot et Vieussens, avenue de Maurin (Station Tramway Nouveau St Roch)
C151	Droits de l'Homme	2014	Av des Droits de l'Homme (Station Tramway Rives-du-Lez)
C152	Pavelet	2014	Angle Avenue du Colonel Pavelet, rue du Mas Nouguier (Station Tramway Les Sabines)
C501	Nomade 1	2012	Sur les périmètres autorisés
C502	Nomade 2	2012	Sur les périmètres autorisés
C503	Nomade 3	2012	Sur les périmètres autorisés
C504	Nomade 4	2012	Sur les périmètres autorisés
C505	Nomade 5	2012	Sur les périmètres autorisés
C652	Parvis 1	2014	Parvis Georges Frêche
C653	Parvis 2	2014	Parvis Georges Frêche
C654	Parvis 3	2014	Parvis Georges Frêche
C655	Parvis 4	2014	Parvis Georges Frêche
C708	Espace Mosson 1	2012	Espace Mosson (parking des puces)
C709	Espace Mosson 2	2012	Espace Mosson (parking des puces)
C710	Espace Mosson 3	2012	Espace Mosson (parking des puces)
C901	Tunnel 1	2014	Devant l'entrée du Tunnel Comédie, à l'angle de la rue Loys
C902	Tunnel 2	2014	Dans le Tunnel Comédie, (PM40,1 à PM215,1)
C903	Tunnel 3	2014	Dans le Tunnel Comédie, (PM44 à PM0)
C904	Tunnel 4	2014	Dans le Tunnel Comédie, (PM120,1 à PM245)
C905	Tunnel 5	2014	Dans le Tunnel Comédie, (PM200,1 à PM315,1)
C906	Tunnel 6	2014	Dans le Tunnel Comédie, (PM230 à PM355,1)
C907	Tunnel 7	2014	Dans le Tunnel Comédie, (PM300,1 à PM_FinTunnel)
C908	Tunnel 8	2014	Dans le Tunnel Comédie, (PM340,1 à PM_FinTunnel)
C909	Tunnel 9	2014	Dans le Tunnel Comédie, (PM371 à PM_FinTunnel)
C910	Tunnel 10	2014	Dans le Tunnel Comédie, (PM315,1 à PM_FinTunnel)
C911	Tunnel 11	2014	Dans le Tunnel Comédie, (PM319,6 à PM259,6)
C912	Tunnel 12	2014	Dans le Tunnel Comédie, (PM335,4 à PM_FinTunnel)
C913	Tunnel 13	2014	Dans le Tunnel Comédie, Accès Parking Comédie - bas
C914	Tunnel 14	2014	Dans le Tunnel Comédie, Accès Parking Comédie - haut
C915	Tunnel 15	2014	Escalier de secours du Tunnel Comédie - bas
C916	Tunnel 16	2014	Escalier de secours du Tunnel Comédie - haut
CAZP-01	Entrée Bruyas	2007	Contrôle d'accès à l'Aire Piétonne
CAZP-02	Entrée Cambacérès	2007	Contrôle d'accès à l'Aire Piétonne
CAZP-03	Entrée Ecole de Médecine	2007	Contrôle d'accès à l'Aire Piétonne
CAZP-04	Entrée Molière	2007	Contrôle d'accès à l'Aire Piétonne
CAZP-05	Entrée Montpellier	2007	Contrôle d'accès à l'Aire Piétonne
CAZP-06	Entrée St Guilhem	2007	Contrôle d'accès à l'Aire Piétonne
CAZP-07	Entrée Verdun	2007	Contrôle d'accès à l'Aire Piétonne
CAZP-08	Entrée Ancienne Poste	2012	Contrôle d'accès à l'Aire Piétonne
CAZP-09	Entrée Courreau/Merci	2012	Contrôle d'accès à l'Aire Piétonne
CAZP-10	Entrée Giral	2012	Contrôle d'accès à l'Aire Piétonne
CAZP-11	Entrée Ledru-Rollin	2012	Contrôle d'accès à l'Aire Piétonne
CAZP-12	Entrée Villefranche-Louis Blanc	2012	Contrôle d'accès à l'Aire Piétonne

Au total 192 caméras de vidéoprotection sur la voie publique

<i>N° caméra</i>	<i>Nom de la caméra</i>	<i>Année de déclaration ou de modification</i>	<i>Lieux d'implantation des caméras</i>
C601	HDV - SAS Mairie	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C602	HDV - DSI - C01	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C603	HDV - Entrée SAS Mairie	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C604	HDV - ASC Chauffeurs	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C605	HDV - Courrier C01	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C606	HDV - DSI - C02	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C607	HDV - Courrier C02	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C608	HDV - Livraison C01	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C609	HDV - Livraison C02	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C610	HDV - Couloir DRTP	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C611	HDV - Entrée CSU	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C612	HDV - SAS CSU	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C613	HDV - Pôle Numérique	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C614	HDV - Grille C01	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C615	HDV - Entrée Public C01	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C616	HDV - Escalator	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C617	HDV - Accès de N-1 à 0B	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C618	HDV - Issue de secours N-1	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C619	HDV - Accès SP - C01	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C620	HDV - Salle d'exposition	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C621	HDV - Grille C02	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C622	HDV - Entrée Public C02	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C623	HDV - PC GIP	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C624	HDV - Entrée Personnel	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C625	HDV - Tourmiquet Lironde	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C626	HDV - Passage Pilier	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C627	HDV - Groupe Froid	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C628	HDV - Hall d'accueil	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C629	HDV - Bassin	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C630	HDV - EXT Rives du Lez C01	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C631	HDV - EXT Rives du Lez C02	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C632	HDV - EXT Lironde C01	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C633	HDV - Espace Jean Jaurès	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C634	HDV - Parc Lironde	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C635	HDV - Passerelle	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C636	HDV - Parc Rives du Lez	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C637	HDV - Bureau du Maire	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C638	HDV - EXT Lironde C02	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C639	HDV - Rencontres	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C640	HDV - Baie vitrée Maire C01	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C641	HDV - Entrée PK EFFIA	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C642	HDV - Accès SP - C02	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C643	CPK - Proximité Creche et voie de tram	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C644	CPK - Crèche Adélaïde Cambon	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C645	CPK - Hall crèche Adélaïde Cambon	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C646	CPK - Entrée COSC/Syndicats	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C647	CPK - Hall ascenseur PMR	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C648	HDV - Entrée Pilier	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)

C649	HDV - EXT Lironde	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C650	HDV - Tourniquet Rives du Lez	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C651	CPK - Escalier extérieur (Espace Jaurès)	2011	Bâtiments de l'Hôtel de Ville et de Central Park (ex-Parvis2)
C1001	PK - Entrée Mairie	2011	Parking Hôtel de Ville
C1002	PK - Baie vitrée Maire C02	2011	Parking Hôtel de Ville
C1003	PK - Accès Maire	2011	Parking Hôtel de Ville
C1004	PK - Escalier 6 rive du Lez	2011	Parking Hôtel de Ville
C1005	PK - Elus C01	2011	Parking Hôtel de Ville
C1006	PK - Barrière	2011	Parking Hôtel de Ville
C1007	PK - Pare Vélos	2011	Parking Hôtel de Ville
C1008	PK - Intérieur 1	2011	Parking Hôtel de Ville
C1009	PK - Escalier 2 Lironde	2011	Parking Hôtel de Ville
C1010	PK - Intérieur 2	2011	Parking Hôtel de Ville
C1011	PK - Intérieur 3	2011	Parking Hôtel de Ville
C1012	PK - Grille	2011	Parking Hôtel de Ville
C1013	PK - Intérieur 4	2011	Parking Hôtel de Ville
C1014	PK - Escalier 5 Rive du Lez	2011	Parking Hôtel de Ville
C1015	PK - Escalier 3 Lironde	2011	Parking Hôtel de Ville
C1016	PK - Elus C02	2011	Parking Hôtel de Ville
C1017	PK - Escalier 3bis Lironde	2011	Parking Hôtel de Ville
C1018	PK - Escalier 4 Rive du Lez	2011	Parking Hôtel de Ville
C1019	PK - SAS Asc Marriot	2011	Parking Hôtel de Ville
C1020	PK - Effia 1	2011	Parking Hôtel de Ville
C1021	PK - Effia 2	2011	Parking Hôtel de Ville
C1022	PK - Effia 3	2011	Parking Hôtel de Ville
C1023	PK - Effia 4	2011	Parking Hôtel de Ville
C1024	PK - Effia 5	2011	Parking Hôtel de Ville
C1025	PK - Effia 6	2011	Parking Hôtel de Ville
C1026	PK - Effia 7	2011	Parking Hôtel de Ville
C702	Démocratie	2005	Maison de la Démocratie (hall d'entrée)
C703	Serre amazonienne 1	2007	Zoo de Lunaret
C704	Serre amazonienne 2	2007	Zoo de Lunaret
C705	Serre amazonienne 3	2007	Zoo de Lunaret
C706	Serre amazonienne 4	2007	Zoo de Lunaret
C707	Serre amazonienne 5	2007	Zoo de Lunaret
C-MLK	Maison Martin Luther King	2004	Maison Martin Luther King
C-TP	Toilettes Publiques	2011	Entrée des Toilettes Publiques (Bd Victor Hugo)
C711	Asc. Corum 1	2011	Ascenseurs extérieurs des marches du Corum
C712	Asc. Corum 2	2011	Ascenseurs extérieurs des marches du Corum
C713	Asc. Corum 3	2011	Ascenseurs extérieurs des marches du Corum
C714	Asc. Corum 4	2011	Ascenseurs extérieurs des marches du Corum
C715	Asc. Corum 5	2011	Ascenseurs extérieurs des marches du Corum
C716	Asc. Corum 6	2011	Ascenseurs extérieurs des marches du Corum
C717	Asc. Corum 7	2011	Ascenseurs extérieurs des marches du Corum
C801	Ch. Moularès	2010	Poste de Police Municipale de l'Hôtel de Ville (Moularès)
C802	PM Entrée	2010	Poste de Police Municipale de l'Hôtel de Ville (Moularès)
C803	PM Portail	2010	Poste de Police Municipale de l'Hôtel de Ville (Moularès)
C804	PM Garage	2010	Poste de Police Municipale de l'Hôtel de Ville (Moularès)
Stor1-C01	Hall Accueil	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor1-C02	Hall PM	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor1-C03	Entrée Personnel	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)

Stor1-C04	Hall Ex-Accueil/F.Ponge	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor1-C05	Hall Salle des Rencontres	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor1-C06	Hall Etat Civil	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor1-C07	Hall Aff. Militaires	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor1-C08	Entrée DGU	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor1-C09	Ascenseur B/DGU	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor1-C10	Entrée DUOP	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor1-C11	Couloir SdR	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor1-C12	Hall Aguesseau	2005	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor1-C13	Hall F. Ponge	2005	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor2-C01	Hall N-2	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor2-C02	Hall N-1	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor2-C03	Hall N+1	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor2-C04	Hall N+2	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor2-C05	Hall N+3	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor2-C06	Hall N+4	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor2-C07	Hall N+5	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor2-C08	Escalier N+5	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor2-C09	Hall N+6	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor2-C10	Hall CSU	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor2-C11	SAS CSU	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor2-C12	SAS PM	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor3-C01	Entrée P1/P2/P3	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor3-C02	Sortie P1/P2	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor3-C03	Sortie P3	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor3-C04	Fixe P1	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor3-C05	Fixe Fond P2	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor3-C06	Fixe Début P2	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor3-C07	Entrée P Off	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor3-C08	Sortie P Off	1999	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor3-C09	Entrée Garage PM	2005	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor3-C10	Sortie Garage PM	2005	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor3-C11	Entrée P4	2005	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
Stor3-C12	Sortie P4	2005	Ancien Hôtel de Ville (place Francis Ponge)
C-CC01	Cuisines centrales 1	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)
C-CC02	Cuisines centrales 2	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)
C-CC03	Cuisines centrales 3	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)
C-CC04	Cuisines centrales 4	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)
C-CC05	Cuisines centrales 5	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)
C-CC06	Cuisines centrales 6	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)
C-CC07	Cuisines centrales 7	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)
C-CC08	Cuisines centrales 8	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)
C-CC09	Cuisines centrales 9	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)
C-CC10	Cuisines centrales 10	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)
C-CC11	Cuisines centrales 11	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)
C-CC12	Cuisines centrales 12	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)
C-CC13	Cuisines centrales 13	2005	Cuisines Centrales (Av de Vanières)

Au total 146 caméras de vidéoprotection au sein de bâtiments

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Ce présent arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Ville de MONTPELLIER.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0002

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 002

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : SARL LE SOLEIL / Bar snack Pause café
 - galerie marchande du centre commercial LECLERC, 34130 SAINT-AUNES
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140460**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (kiosque et comptoir de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0003

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 003 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Hypermarché Géant Casino
129 bis avenue de Lodève 34070 MONTPELLIER
 - présentée par le directeur de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140463**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **17 caméras intérieures (entrées, surface de vente, ligne de caisse et local d'interpellation) ; 3 caméras extérieures (parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0004

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Arrêté n° 2014 1211 004 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Boulangerie pâtisserie *Le croc gourmand*
8 avenue du général de Gaulle 34140 MEZE
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140464**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0005

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 005 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Agence bancaire CIC
580 avenue Marcel Pagnol 34470 PEROLS
 - présentée par le chargé de sécurité de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140465**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **5 caméras intérieures (espace de l'agence bancaire accessible au public) ; 1 caméra extérieure (GAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0006

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Arrêté n° 2014 1211 005 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Agence bancaire CIC
580 avenue Marcel Pagnol 34470 PEROLS
 - présentée par le chargé de sécurité de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140465**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **5 caméras intérieures (espace de l'agence bancaire accessible au public) ; 1 caméra extérieure (GAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0007

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 006 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : SARL PRO-SIMA INFORMATIQUE
609 avenue André Ampère 34170 CASTELNAU-LE-LEZ
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20090077**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (surface de vente) ; 2 caméras extérieures (parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 11 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0008

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 007

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : RESTAURANT LA ALHAMBRA SARL
35 rue Alexandre Cabanel 34000 MONTPELLIER
 - présentée par la gérante de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140468**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (bar salle principale, salle secondaire 1 et 2)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0009

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 008

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Magasin NETTO / SA LAGALINE
1001 avenue de l'Europe 34170 CASTELNAU-LE-LEZ
 - présentée par le PDG de l'établissement
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140469**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **12 caméras intérieures (entrée, surface de vente et ligne de caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0010

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 009

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Agence bancaire CIC
Place Ernest Granier 34000 MONTPELLIER
 - présentée par le chargé de sécurité de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130375**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **5 caméras intérieures (espace de l'agence bancaire accessible au public) ; 1 caméra extérieure (GAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0011

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 010

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : **Établissement thermal / SPL EXPLOITATION THERMES**
rue Mont Saint-Clair 34540 BALARUC-LES-BAINS
 - présentée par le responsable sécurité des biens et des personnes de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140471**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (C.00.01, C.00.02, C.00.03) ; 1 caméra extérieure (C.EX.04)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0012

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 011

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Tabac, presse, loto LE HAVANE
34 grand rue Louis Bouisse 34160 SUSSARGUES
 - présentée par la gérante de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080332**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse) ; 1 caméra extérieure (entrée de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **9 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0013

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 012 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Tabac, presse SIGNANI / La Gazette de Claret
14 rue de la Chicane 34270 CLARET
 - présentée par la gérante de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140473**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (surface de vente et caisse) ; 1 caméra extérieure (entrée de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **9 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0014

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Arrêté n° 2014 1211 013
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Aéroport Montpellier Méditerranée / commune de MAUGUIO
CS 10001 34137 MAUGUIO CEDEX
 - présentée le président du directoire de l'Aéroport Montpellier Méditerranée
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140474**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **39 caméras intérieures et 35 caméras extérieures selon la répartition suivante** :

<i>Nom des caméras</i>	<i>N°</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Int/Ext</i>
PIF affaires	6	Poste d'Inspection/Filtrage en ZCP	Intérieure
ZC Paris Nord	12	Poste d'Inspection/Filtrage en ZCP	Intérieure
PIF Paris Nord	14	Poste d'Inspection/Filtrage en ZCP	Intérieure
Escalator R+1	16	Escalator donnant aux salles d'embarquement en ZCP	Intérieure
SAS Hors Format	30	SAS donnant sur la zone CBS en ZCV	Intérieure
Coursive Ascenseur R+1	34	Ascenseur donnant sur les salles d'embarquement en ZCP	Intérieure
Limite Schengen/Hors Schengen R0	37	Porte donnant accès aux salles d'embarquement en ZCP	Intérieure
Esc. Schengen R0	38	Escalier donnant accès aux salles d'embarquement en ZCP	Intérieure
Pré passerelle 1	39	Pré passerelle donnant accès au avion en ZCP	Intérieure
Pré passerelle 2	40	Pré passerelle donnant accès au avion en ZCP	Intérieure
Triptyque Prépas 1	41	Triptyque donnant sur les passerelles	Intérieure
Sous-sol P2	43	Guichet Parking P2 en ZCV	Intérieure
SAS croisement IFBS	48	Couloir entre le bâtiment PIF et la porte équipage en ZCP	Intérieure
Porte équipage	49	Porte donnant sur la piste en ZCP	Intérieure
Porte frontière TRIBS/salle embar.	50	Porte délimitant la zone sous douane en ZCP	Intérieure
Coursive Portes 15/16	51	Porte 15/16 donnant sur les salles d'embarquement en ZCP	Intérieure
Triptyque Prépas 2	52	Triptyque donnant sur les passerelles	Intérieure
Anti retour International	53	Porte donnant sur la salle de récupération des bagages en ZCP	Intérieure
Coursive Portes 12/14	54	Porte 12/14 donnant sur les salles d'embarquement en ZCP	Intérieure
SAS HF Arrivée ZCV	60	SAS donnant sur la salle de récupération des bagages en ZCV	Intérieure
Tapis 1 arrivée Bagages	61	Local arrivée bagages en ZCV	Intérieure

Tapis 2 et 3 arrivée Bagages	62	Local arrivée bagages en ZCV	Intérieure
Anti retour National ZCP	63	Porte donnant sur la salle de récupération des bagages en ZCP	Intérieure
Tapis 4 arrivée Bagages	64	Local arrivée bagages en ZCV	Intérieure
SAS Arrivée National	65	Couloir donnant sur la salle de récupération des bagages en ZCP	Intérieure
Porte fin de coursiive Étage	71	Porte donnant sur la salle de récupération des bagages en ZCP	Intérieure
Anti retour National ZCV	72	Porte donnant sur la salle de récupération des bagages en ZCV	Intérieure
Escalator	73	Dans le bâtiment PIF en ZCP	Intérieure
PIF E	75	Poste d'Inspection/Filtrage en ZCP	Intérieure
PIF F	76	Poste d'Inspection/Filtrage en ZCP	Intérieure
PIF G	77	Poste d'Inspection/Filtrage en ZCP	Intérieure
PIF H	78	Poste d'Inspection/Filtrage en ZCP	Intérieure
PIF I	79	Poste d'Inspection/Filtrage en ZCP	Intérieure
PIF J	80	Poste d'Inspection/Filtrage en ZCP	Intérieure
PIF P	81	Poste d'Inspection/Filtrage en ZCP	Intérieure
Pré filtrage Aérogare	82	Aérogare départ en ZCV	Intérieure
Pré filtrage PIF	83	Bâtiment PIF en ZCV	Intérieure
Caisse Auto 2 Hall Arrivée	89	Caisse auto du SAS A en ZCV	Intérieure
Caisse Auto 1 Hall Arrivée	90	Caisse auto du SAS B en ZCV	Intérieure

<i>Nom des caméras</i>	<i>N°</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Int/Ext</i>
Charlie 2	1	Parking avion en ZCP	Extérieure
Delta 1	2	Parking avion en ZCP	Extérieure
Écho	3	Parking avion en ZCP	Extérieure
Écho Fox	4	Parking avion en ZCP	Extérieure
Fox	5	Parking avion en ZCP	Extérieure
Linéaire taxi	7	Route devant l'aérogare en ZCV	Extérieure
Stop ZC Sud	8	Délimitation de la ZCP/PCZSAR en ZCP	Extérieure
Intrusion Echo 1	9	Délimitation de la PCZSAR Parking avion en ZCP	Extérieure
Écho 1 ZC	10	Parking avion en ZCP	Extérieure
Linéaire AG	11	Route devant l'aérogare en ZCP	Extérieure
SAS Paris Nord	13	SAS d'accès en ZCP par le PARIS en ZCV	Extérieure
Limite P.Souffle AG	15	Délimitation de la PCZSAR Parking avion en ZCP	Extérieure
Dôme park avions	29	Parking avion en ZCP	Extérieure
Franchissement Park A	31	Délimitation de la PCZSAR Parking avion en ZCP	Extérieure
Franchissement Park B	32	Délimitation de la PCZSAR Parking avion en ZCP	Extérieure
ZC Nord Intermédiaire	33	Route devant l'aérogare en ZCP	Extérieure
Linéaire vue AF	35	Route devant l'aérogare en ZCP	Extérieure
Sortie P2 / P3 / P7	44	Sortie du parking véhicules en ZCV	Extérieure
Entrée / Sortie P6	45	Sortie du parking véhicules en ZCV	Extérieure
Sortie P4	46	Sortie du parking véhicules en ZCV	Extérieure
Intrusion Extension Écho 1	47	Délimitation de la PCZSAR Parking avion en ZCP	Extérieure
Linéaire vue Prépas 1	55	Route devant l'aérogare en ZCP	Extérieure
Linéaire vue Prépas 2	56	Route devant l'aérogare en ZCP	Extérieure
Linéaire vue CBS	57	Route devant l'aérogare en ZCP	Extérieure
Entrée P2-P3	58	Entrée du parking véhicule P2-P3 en ZCV	Extérieure
Portail Arrière Technique	59	Portail délimitant la ZCP / ZCV en ZCV	Extérieure
Parking Alpha	74	Parking avion en ZCP	Extérieure

Barrière Navette	84	Entrée du linéaire navette en ZCV	Extérieure
Entrée / Sortie P8	85	Sortie du parking véhicules en ZCV	Extérieure
Entrée P4	86	Entrée du parking véhicule P4 en ZCV	Extérieure
Caisse Auto P2 (1)	87	Caisse parking véhicule au P2 en ZCV	Extérieure
Caisse Auto P2 (2)	88	Caisse parking véhicule au P2 en ZCV	Extérieure
Accès Linéaire Taxi	91	Entrée Linéaire Taxi voiture en ZCV	Extérieure
Caisse Auto P4	92	Caisse parking véhicule au P4 en ZCV	Extérieure
Rond Point Olivier	93	Entrée de l'aéroport en ZCV	Extérieure

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **9 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0015

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 014

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection embarqué à bord des véhicules de la CTTTPM société de transports urbain de la communauté d'agglomération du bassin de Thau (Thau Agglo Transport)
 - située : 15 rue de rue de Copenhagues 34200 SETE
 - présentée par le directeur de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est autorisé un système de vidéoprotection embarqué à bord de huit véhicules de transport en commun (n° interne du parc : 40, 42, 70, 71, 72, 73, 74, 75), selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140475**.

Ce système concerne huit véhicules de transport en commun qui effectuent les lignes ci-dessous :

- ligne 2 : centre Malraux – Passage le Sauphin (Sète intra muros)
- ligne 11 : Noël Guignan (Sète) – Mireval
- ligne 12 : Gare SNCF Sète – Sté Eugène Frontignan plage

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0016

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Arrêté n° 2014 1211 015 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : SNC Tabac presse LA ROYALE
25 rue Saint-Louis 34000 MONTPELLIER
 - présentée par le dirigeant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080330**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (surface de vente et caisse) ; 1 caméra extérieure (entrée de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **9 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0017

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 016

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Boutique SOULEIADO
11 rue Foch 34000 MONTPELLIER
 - présentée par le président directeur général de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100503**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0018

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 017

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : TABAC TOTEM / SNC AML
1003 avenue abbé Paul Parguel 34090 MONTPELLIER
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140478**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse) ; 1 caméra extérieure (entrée de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0019

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 018

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Magasin BIOCOOP de l'étang de Thau
Chemin de Colombet 34540 BALARUC-LE-VIEUX
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140479**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **5 caméras intérieures (surface de vente et caisse) ; 1 caméra extérieure (parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0020

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 019 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Magasin NOS ENFANTS TERRIBLES - SARL
1289 les allées de l'Europe 34990 JUVIGNAC
 - présentée par la gérante de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140480**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **6 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0021

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 019 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Magasin NOS ENFANTS TERRIBLES - SARL
1289 les allées de l'Europe 34990 JUVIGNAC
 - présentée par la gérante de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140480**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **6 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0022

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 020 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Magasin PICARD / LUNEL
101 chemin de la Vidourlenque 34400 LUNEL
 - présentée par le responsable pôle technique et sûreté des magasin PICARD
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20090052**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0023

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 021

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Magasin PICARD / SAINT-JEAN-DE-VEDAS
Rue Jean Bène 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS
 - présentée par le responsable pôle technique et sûreté des magasins PICARD.
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20090053**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0024

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Arrêté n° 2014 1211 022 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Boutique SOULEIADO
3 carrefour de L'Hours 34500 BEZIERS
 - présentée par le président directeur général de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100485**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0025

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 023 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Brasserie bar LE NORMANDY / SARL Mallet Gossé
4 place Frédéric Mistral 34120 PEZENAS
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100486**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (salle principale de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0026

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Arrêté n° 2014 1211 024 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Magasin CARREFOUR CITY / SARL C&L
8 rue Boieldieu 34500 BEZIERS
 - présentée par la gérante de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140487**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **12 caméras intérieures (entrées, surface de vente et ligne de caisses)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0027

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 025 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Restaurant Le Grand Bleu / SAS LGB
Centre commercial Le Neptune, avenue de l'Europe 34280 LA-GRANDE-MOTTE
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140489**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (salle principale et bar du restaurant – caméras n° 1, 7, 8, 9)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0028

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Arrêté n° 2014 1211 026 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Boutique 5sur5
19 rue du général de Gaulle 34200 SETE
 - présentée par le chef de service de l'enseigne 5sur5
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140490**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0029

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 027 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Boutique 5sur5
5 allée Paul Riquet 34500 BEZIERS
 - présentée par le chef de service de l'enseigne 5sur5
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140491**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0030

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 028

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Boutique 5sur5
Centre commercial Polygone, 3 carrefour de L'Hours 34500 BEZIERS
 - présentée par le chef de service de l'enseigne 5sur5
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140492**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0031

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 029 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Tabac presse de l'Oppidum
5 place du marché 34440 NISSAN-LEZ-ENSERUNE
 - présentée par la gérante de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140493**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **9 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0032

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Arrêté n° 2014 1211 029 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Tabac presse de l'Oppidum
5 place du marché 34440 NISSAN-LEZ-ENSERUNE
 - présentée par la gérante de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140493**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **9 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0033

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 030 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Commerce de prêt à porteur et maroquinerie SAS BELLENZZA
Centre commercial Carrefour – rue Paul Cézanne 34410 SERIGNAN
 - présentée par le président de la SAS BELLENZZA
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140494**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0034

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 031

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Boutique HUGO BOSS FRANCE SAS
7 rue Foch 34000 MONTPELLIER
 - présentée par le responsable informatique de l'enseigne HUGO BOSS FRANCE SAS
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140495**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **8 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0035

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 032

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Boutique IZAC
Centre commercial Odysseum, 2 place de Lisbonne 34000 MONTPELLIER
 - présentée par le responsable sécurité de l'enseigne IZAC
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130058**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté Égalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0036

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection, Commission départementale de vidéo-protection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 033

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Magasin LIDL SERIGNAN
Route de Valras 34410 SERIGNAN
 - présentée par le directeur régional de l'enseigne LIDL
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140498**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **12 caméras intérieures (entrées / sortie, surface de vente et ligne de caisses)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0037

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 034 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Sur le territoire de la commune de BEAULIEU
 - présentée par le maire de la commune
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130438**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public se compose de **II caméras extérieures (Grand Rue, espace Thalès, espace cours de tennis, lieu dit les Escholiers et Esplanade du Pic Saint Loup, entrée accès à la déchetterie et intérieur de la déchetterie)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Ce présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés d'autorisation de vidéoprotection de la commune de BEAULIEU.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0038

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 035

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Magasin DEWACHTER
22 Grand Rue Jean Moulin 34000 MONTPELLIER
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140501**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **8 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0039

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 036 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Magasin CLOSED
33 rue de l'Argenterie 34000 MONTPELLIER
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140502**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0040

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Arrêté n° 2014 1211 037
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Magasin LIU-JO
 - 37 rue de l'Argenterie 34000 MONTPELLIER
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140503**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0041

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 038

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Officine de Pharmacie RICHTER
181 place Ernest Granier 34000 MONTPELLIER
 - présentée par le titulaire de l'officine de pharmacie RICHTER
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140504**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **9 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0042

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 039

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : BISTROT VINAIGRETTE
182 route de la Ducque 34790 PRADES-LE-LEZ
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140505**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (salle principale de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0043

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 040

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Boutique DESIGUAL / INTS FRANCE
Centre commercial Odysseum 34000 MONTPELLIER
 - présentée par le directeur général de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140506**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0044

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 041

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Casernement de la gendarmerie de Lunel
171 avenue du général de Gaulle 34400 LUNEL
 - présentée par le colonel, commandant la région de gendarmerie du Languedoc-Roussillon, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault.
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140508**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras**.

N° Caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Dôme	171 avenue du Général de Gaulle	Entrée caserne de gendarmerie + voie publique
2	Fixe	Porche d'entrée de la caserne	Entrée du public sous le porche
3	Fixe	Local d'accueil du public	Entrée du public dans le local d'accueil

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0045

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 042

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Casernement du peloton motorisé de la gendarmerie de Clermont-l'Hérault
2 rue du Chasselas 34800 CLERMONT-L'HERAULT
 - présentée par le colonel, commandant la région de gendarmerie du Languedoc-Roussillon, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault.
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140509**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **5 caméras**.

N° Caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Dôme	Intérieur du bâtiment « bureaux »	Couloirs et issues d'accès au bâtiment
2	Fixe	Extérieur hall d'accueil du public	Aire d'accueil du public (entrée + parking)
3	Dôme	Extérieur hall d'accueil du public	Aire de service + aire d'accueil du public
4	Dôme	Extérieur bâtiment « bureaux »	Grillage de clôture (Est) + bâtiment garages de service
5	Fixe	Extérieur bâtiment « bureaux »	Accès issue de secours Nord

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0046

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 043

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : TABAC PRESSE LOTO
Place de la fontaine 34570 MONTARNAUD
 - présentée par la gérante de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140510**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (surface de vente et caisse) et 1 caméra extérieure (entrée de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **13 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0047

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 044

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : SARL Société de Gestion Pétrolière Autogrill - SGPA
Aire de de services de Béziers Montblanc Nord sur autoroute A9 34290 MONTBLANC
 - présentée par la gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140512**.

Ce système qui concerne les espaces ouvert au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente caisses et zone de services de la boutique) et 3 caméras extérieures (parking et pistes de la station-service)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0048

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Arrêté n° 2014 1211 045
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : SARL FMLG / La cave Le Pichet divin
12 rue Louis Breguet 34830 JACOU
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140513**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **9 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0049

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 046 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : BAR - SARL LE CUBIX
11 rue des balances 34000 MONTPELLIER
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140514**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (salle du bar, caisse et comptoir du bar, entrée et sortie de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **9 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0050

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Arrêté n° 2014 1211 047
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Magasin MONOPRIX Sète
 - 7 quai de la Résistance 34200 SETE
 - présentée par le directeur de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140515**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (zone d'entrée / sortie de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0051

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 048

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Sur le territoire de la commune de VILLETELLE
 - présentée par le maire de la commune
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140516**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public se compose de **22 caméras selon la répartition suivante** :

<i>N° caméra</i>	<i>Type</i>	<i>Localisation</i>	<i>Champ de vision</i>
1	Fixe	Entrée commune : Sud	Route de Lunel + boulangerie
2	Fixe	Entrée commune : Sud	Route de Lunel
3	VPI	Entrée commune : Sud	Voie entrée commune
4	VPI	Entrée commune : Sud	Voie sortie commune
5	Dôme	Entrée commune : Ouest	Route de Saturargues + rond-point
6	Fixe	Entrée commune : Ouest	Route de Saturargues
7	VPI	Entrée commune : Ouest	Voie entrée commune
8	VPI	Entrée commune : Ouest	Voie sortie commune
9	Dôme	Salle des fêtes	Route de Saturargues + parking
10	Fixe	Salle des fêtes	Route de Saturargues + tabac
11	Fixe	Salle des fêtes	Entrée salle des fêtes
12	Fixe	Salle des fêtes	Parking arrière salle des fêtes
13	Dôme	Salle des fêtes	Arrière salle des fêtes (aire de jeux)
14	Dôme	Mairie	Place de la mairie
15	Fixe	Entrée commune : Nord	Avenue du Vidourle
16	VPI	Entrée commune : Nord	Entrée commune
17	Dôme	École communale	Parking école
18	Dôme	École communale	Cour d'école (entrée principale)
19	Fixe	École communale	Entrée latérale annexe
20	Dôme	Stade municipal	Parking (entrée - sortie)
21	Fixe	Stade municipal	Accès local associatif
22	Fixe	Stade municipal	Arrière local associatif

VPI : visualisation de plaques d'immatriculation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Ce présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés d'autorisation de vidéoprotection de la commune de VILLETELLE.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0052

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 049 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : SARL BARLIONE / Boulangerie du Cellier
2 rue de la cave coopérative 34770 GIGEAN
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140517**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0053

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 050

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Magasin de vente et réparation de cycles - Groupe MONCET / Peugeot Cycles
47 avenue Wilson 34500 BEZIERS
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140518**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (surface de vente), 2 caméras extérieures (entrée et vitrine de l'établissement)**

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0054

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 051

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Magasin SUPER U TECHNOLOGIE / SAS BARTHEZ
ZAC les Masselettes 34490 THEZAN-LES-BEZIERS
 - présentée par le PDG de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140519**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **23 caméras intérieures (surface de vente, accueil SAV, caisses, sas d'entrée), 2 caméras extérieures (entrée avant et entrée arrière de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0055

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 052

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : SARL Le Dôme / Discothèque LE CO2
37 route de Sérignan 34350 VENDRES
 - présentée par le dirigeant de l'établissement
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140520**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **12 caméras intérieures et 12 caméras extérieures**.

Système 1

C1 : caisse CO2 ; C2 : caisse grill ; C3 : caisse 80's ; C4 : entrée ; C5 : vestiaire clients ; C6 & C7 : arrière parking bus CO2 ; C8 : parking clientèle et zone container

Système 2

C1 : entrée Co2 ; C2, C3, C4 : entrée et parking clientèle ; C5 : sortie salle 80's ; C6 & C7 : piste & bar CO2 ; C8 & C9 : entrée bloc sanitaires ; C10 coin salon salle 80's ; C11 : bar cabine DJ accès sanitaire salle 80's ; C12 : sortie coin fumeurs et grill ; C13 : sortie de secours extérieure coin fumeur ; C14 : coin grill ; C15 : coin mousse (été) ; C16 : porte entrée à l'intérieur sas et avant caisse.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0056

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 053 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Officine de Pharmacie Du Progrès
23 allés Paul Riquet 34500 BEZIERS
 - présentée par le titulaire de l'officine de la pharmacie Du Progrès
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140521**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **7 caméras intérieures (surface de vente et caisses) ; 1 caméra extérieure (parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0057

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Arrêté n° 2014 1211 053 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Officine de Pharmacie Du Progrès
23 allés Paul Riquet 34500 BEZIERS
 - présentée par le titulaire de l'officine de la pharmacie Du Progrès
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140521**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **7 caméras intérieures (surface de vente et caisses) ; 1 caméra extérieure (parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0058

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 054

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé :Magasin DIA
 - 430 avenue des prés d'Arènes 34000 MONTPELLIER
 - présentée par le responsable régional sécurité de l'enseigne DIA France
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140522**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **14 caméras intérieures (sas d'entrée / sortie, surface de vente et caisses)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0059

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 054

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé :Magasin DIA
430 avenue des prés d'Arènes 34000 MONTPELLIER
 - présentée par le responsable régional sécurité de l'enseigne DIA France
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140522**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **14 caméras intérieures (sas d'entrée / sortie, surface de vente et caisses)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0060

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 055 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Tabac Presse Loto SNC LECLERC DAVANZO
 - 6 avenue du maréchal Foffre 34240 LAMALOU-LES-BAINS
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140523**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse) ; 2 caméras extérieures (porte d'entrée de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des disposition du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0061

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 056

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Magasin Halle O Chaussure et Chaussland / Compagnie européenne de la chaussure
Route de Carnon – ZAC Le Fenouillet 34470 PEROLS
 - présentée par le responsable maintenance de l'enseigne
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140523**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (surface de vente, entrée / sortie, caisses)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0062

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 057

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Plate-forme de compostage Montpellier Agglomération
Domaine de Grammont 34000 MONTPELLIER
 - présentée par la responsable du service architecture bâtiment et sécurité de Montpellier Agglomération
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140525**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **7 caméras extérieures (plate-forme de compostage du domaine de Grammont)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0063

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 058

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Bar Tabac LOS LOCOS
 - 11 rue de Maguelone 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
 - présentée par la gérante de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140526**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (comptoir tabac PMU, comptoir bar, salle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **13 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0064

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 059 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : EURL MORENO / Magasin de vente et réparation de cycle OXYGEN TOMASPORT
Les portes du littoral, rue du Père Coste 34300 AGDE
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140529**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **5 caméras intérieures (entrée, surface de vente et caisse) ; 3 caméras extérieures (parking clientèle exclusivement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0065

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 060

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Société Languedoc Produits Verriers (SLPV)
Zone industriel de Béziers Montady 34310 MONTADY
 - présentée par le directeur de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140530**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **5 caméras extérieures (entrée de l'établissement et parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0066

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 061 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Association pour l'Installation à Domicile des Épuration Rénales (ADER) – Établissement de soins
191 avenue du doyen Gaston Giraud 34000 MONTPELLIER
 - présentée par la directrice générale de l'établissement
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140528**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (hall d'accueil de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0067

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 062

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Aiguelongue Traiteur / BAGATELLE SARL
Centre commercial La Roqueturière 34090 MONTPELLIER
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140531**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0068

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 063 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Bureau de tabac SNC LES DEUX S
7 place Neuve 34480 MAGALAS
 - présentée par la gérante de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140532**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **5 caméras intérieures (surface de vente et caisse) ; 1 caméra extérieure (entrée de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **9 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0069

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 064

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé :Carrosserie JBM Autos
 - Route de Béziers 34410 SAUVIAN
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140539**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (accueil et atelier carrosserie) ; 2 caméras extérieures (parking véhicules de la clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0070

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 065

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Restaurant *Les petits gourmands* / SARL JAZZOU
 - 8 rue des Magnanarelles, les allées de l'Europe 34990 JUVIGNAC
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140541**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (comptoir du bar du restaurant)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0071

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 067

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Magasin de vente au détail de thé / Si le thé m'était conté / SARL Le cadran solaire
12 rue Saint-Firmin 34000 MONTPELLIER
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140543**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0072

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Arrêté n° 2014 1211 068 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Station service BP – A9 Lunel / GESMIN SNC
Aire d'Ambrussum Nord / A9 – 34400 LUNEL
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140544**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **12 caméras intérieures (espaces de vente, entrées boutiques, espace détente, espace café et caisses) ; 9 caméras extérieures (pistes station-service, parking clientèle, accès livraison, zone de dépotage, passe paquets)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0073

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 069

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Magasin Bleu Libellule / SARL Bleu de Sète
Boulevard Camille Blance 34200 SETE
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140540**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **5 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0074

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 070 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : EURL - PHARMACIE DE L'ESPLANADE
5 rue Frédéric Bazille 34830 CLAPIER
 - présentée par la titulaire de l'officine de la pharmacie de l'Esplanade.
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140549**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **5 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0075

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Arrêté n° 2014 1211 071
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : PHARMACIE DE JACOU
6 avenue de Vendargues 34830 JACOU
 - présentée par la titulaire de l'officine de la pharmacie de Jacou
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140550**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0076

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 072

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Magasin CHEZ BESSON CHAUSSURES / SARL LE GRIOU
2 rue Zenobe Gramme 34500 BEZIERS
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140551**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **15 caméras intérieures (entrée, surface de vente et caisse) ; 2 caméras extérieures (arrière du bâtiment)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0077

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 073

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Hôtel Le Quetzal
216 allée des Jardins 34280 LA-GRANDE-MOTTE
 - présentée par le président de la SAS Hôtel Quetzal
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140552**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (accueil et bar) ; 4 caméras extérieures (parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0078

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 074 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Magasin RELAY
78 place André Cambon 34200 SETE
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140548**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0079

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



**Arrêté n° 2014 1211 075
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de la Ville de VALRAS-PLAGE, présentée par le maire de la commune.**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **11 décembre 2014**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080198**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...).
Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Ce système se compose de 17 caméras réparties selon le tableau suivant :

<i>N° caméras</i>	<i>Type</i>	<i>Implantation</i>
1	Dôme motorisé	Intersection Av des Elysées - Allées des Anciens d'Indochine
2	Dôme motorisé	Intersection Bd Pierre Giraud - Bd Jean Moulin
3	Dôme motorisé	Intersections rue Maréchal Foch - Bd Jean Moulin
4	Dôme motorisé	Bd Jean Moulin
5	Dôme motorisé	Intersection Bd Michelet -Bd Jean Moulin
6	Dôme motorisé	Intersection Bd Gambetta - Bd Jean Moulin
7	Dôme motorisé	Parking - place du Marché
8	Dôme motorisé	Port - angle Sud Est
9	Dôme motorisé	Parking Bd Gambetta
10	Dôme motorisé	Rue des frères Valessie
11	Fixe	Parking rue Charles Thomas
12	Fixe	Parking rue Charles Thomas
13	Dôme motorisé	Av du Casino
14	Dôme motorisé	Rue Maréchal Leclerc
15	Dôme motorisé	Ateliers - Bd Commandant L'Herminie
16	Dôme motorisé	Cami de Canto Rano - Parc des Sport
17	Dôme motorisé	Nomade sur 1 des 3 périmètres

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Ce présent arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Ville de VALRAS-PLAGE.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0080

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 076

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de la Ville de RESTINCLIERES, présentée par le maire de la commune.**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **11 décembre 2014**.
- Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140555**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...). Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Ce système se compose de 14 caméras réparties selon le tableau suivant :

N° des caméras	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	D610 – Place de la République	Voie publique, parking commerces/mairie
2	Fixe	D610 – Place de la République	D610 direction Sommières
3	Fixe	D610 – Place de la République	D610 direction Castries
4	Fixe	Place de la République	Entrées agence postale et bibliothèque
5	Fixe	Place Saint-Cézaire	Entrée parking
6	Fixe	Place Saint-Cézaire	Partie centrale du parking
7	Fixe	Place Saint-Cézaire	Partie latérale du parking
8	Fixe	Place Saint-Cézaire	Chemin piéton
9	Fixe	Intersection route de Beaulieu / rue du Vallon	Voie d'accès aux terrains de tennis
10	Fixe	Intersection route de Beaulieu / rue du Vallon	Aire de festivités
11	Fixe	Intersection route de Beaulieu / rue du Vallon	Rue du Vallon
12	Fixe	Stade - rue du Stade	Local vestiaire
13	Fixe	Stade - rue du Stade	Aire de jeux pour enfants
14	Fixe	Stade - rue du Stade	City Park

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0081

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Arrêté n° 2014 1211 077
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Magasin ZARA / Centre commercial Polygone Béziers
Carrefour de l'Hours 34500 BEZIERS
 - présentée par le directeur général de l'enseigne ZARA France
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130427**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **20 caméras intérieures (entrée, surface de vente et caisses)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0082

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 078

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Tabac presse SNC PROFICET
5 & 7 rue du général de Gaulle 34340 MARSEILLAN
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **201400557**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **6 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0083

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Arrêté n° 2014 1211 079 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Boulangerie sandwicherie La mie caline / Béziers Victoire SARL
5 place de la Victoire 34500 BEZIERS
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **201400558**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (comptoir de vente)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0084

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 080

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Magasin de produits alimentaires et autres bio / SARL BROCELIANDE
15 passage de l'Horloge 34000 MONTPELLIER
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **201400559**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **8 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0085

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 081

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de la Ville de MAGALAS, présentée par le maire de la commune.**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **11 décembre 2014**.
- Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080350**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...). Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Ce système se compose de 32 caméras réparties selon le tableau suivant :

<i>N° Caméra</i>	<i>Type</i>	<i>Localisation</i>
1	Fixe	Rond-Point de l'Amitié - Entrée commune
2	VPI	Rond-Point de l'Amitié - Entrée commune
3	VPI	Rond-Point de l'Amitié - Entrée commune
4	Fixe	Av de la Gare
5	VPI	Av de la Gare
6	Dôme motorisé	Place neuve
7	Fixe	Place neuve
8	VPI	Place neuve
9	Fixe	Rond-point ZAE de L'audacieuse - Entrée commune
10	Fixe	Rond-point ZAE de L'audacieuse - Entrée commune
11	VPI	Rond-point ZAE de L'audacieuse - Entrée commune
12	VPI	Rond-point ZAE de L'audacieuse - Entrée commune
13	Fixe	Domaine de St Jean
14	Fixe	Domaine de St Jean
15	VPI	Domaine de St Jean
16	VPI	Domaine de St Jean
17	Fixe	Ecole Maternelle

18	VPI	Ecole Maternelle
19	Dôme motorisé	Mairie
20	Fixe	Mairie - Cour école primaire
21	Fixe	Mairie - Cour Médiathèque
22	Dôme motorisé	Gymnase
23	Dôme motorisé	Gymnase
24	Dôme motorisé	Service Technique – Rue de l'égalité
25	Fixe	Service Technique – Rue de l'égalité
26	Fixe	Stade
27	Fixe	Stade
28	Dôme motorisé	Rue du Château
29	VPI	Route de Pouzolles
30	VPI	Route de Pouzolles
31	Dôme motorisé	Collège - Parking professeurs
32	Dôme motorisé	Collège

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Ce présent arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de MAGALAS.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0086

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 082

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Bar restaurant La Médina
11 Grand Rue 34150 GIGNAC
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140563**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (salle du restaurant)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0087

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 083

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : TABAC SNC PHILAND
16 avenue de Montpellier 34160 CASTRIES
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **201400564**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **5 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **13 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0088

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Arrêté n° 2014 1211 084
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : SNC TABAC DU SUD
30 boulevard du Port 34140 MEZE
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140565**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **6 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0089

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 085 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Magasin PARACHOP DIFFUSION SA
71 rue des Pertuisanes 34000 MONTPELLIER
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140566**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Ce système de vidéoprotection ne prévoit pas l'enregistrement et la conservation des images

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0090

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 086

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Magasin CARREFOUR MARKET
RD 113 34140 MEZE
 - présentée par le gérant de l'établissement
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20090036**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **21 caméras intérieures (entrée, surface de vente et caisse) ; 4 caméras extérieures (parking clientèles et station-service)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0091

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 087

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de la Ville de VIAS, présentée par le maire de la commune.**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **11 décembre 2014**.
- Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140568**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...). Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Ce système se compose de 36 caméras réparties selon le tableau suivant :

N° Caméra	Type	Emplacement	Champ de vision
1	Fixe	Place des arènes	Place des arènes - façade PM
2	Fixe	Place du 14 juillet	Place du 14 juillet - rue de la République
3	Dôme motorisé	Rue du 19 août 1944	Parking de l'église
4	Dôme motorisé	Place de l'Eglise	Parking de l'église
5	Dôme motorisé	Place du 11 novembre	Place du 11 Novembre
6	Dôme motorisé	Parking Gambetta	Parking Gambetta
7	Dôme motorisé	Gymnase	Gymnase et entrée complexe sportif
8	Dôme motorisé	Groupe scolaire	Parking école Jean Moulin - Rue Manzanera
9	Dôme motorisé	Groupe scolaire	Parking école maternelle
10	Dôme motorisé	Groupe scolaire	Parking école de la république
11	Fixe	Groupe scolaire	Parking école de la république (Av de béziers)
12	Dôme motorisé	Giratoire de la fraternité	Rues de la liberté, Egalité - commerces
13	Fixe	Intersection D137-D912	Route de Bessan
14	VPI	Intersection D137-D912	Route de Bessan, entrée commune
15	Dôme motorisé	Intersection D137-D913	Intersection, 5 axes routiers
16	Fixe	Rond-point Intermarché	D.912, entrée commune

17	VPI	Rond-point Intermarché	D.912, entrée commune voie 1
18	VPI	Rond-point Intermarché	D.912, entrée commune voie 2
19	Dôme motorisé	Rond-point Intermarché	Intersection, 6 axes routiers
20	Fixe	Rue de l'Orb-Déchetterie	Entrée zone
21	Fixe	Rond-point rue de la source	Entrée zone, rue de la source
22	Fixe	Rond-point rue de la source	Sortie zone, rue du Libron
23	Fixe	Rond-point rue de la source	Sortie zone, rue de la source
24	Fixe	Intersection Av Agde-Gl Goys	D.912-Av d'Agde entrée commune
25	VPI	Intersection Av Agde-Gl Goys	D.912-Av d'Agde entrée commune
26	Fixe	Intersection Av Agde-Gl Goys	Av Gl Goys, route des plages
27	Fixe	Rond-point D.137	Sortie D.612, entrée commune par D.137
28	VPI	Rond-point D.137	Sortie D.612, entrée commune par D.137
29	Fixe	D.137, Av de la Méditerranée	D.137-entrée Europark
30	VPI	D.137, Av de la Méditerranée	D.137-entrée Europark
31	VPI	D.137, Av de la Méditerranée	D.137-entrée Vias-Plage
32	Fixe	Rond-point des 3 plages	Entrée Vias Plage, D.137
33	Dôme motorisé	Rond-point des 3 plages	Intersection, 4 axes routiers, marché
34	Dôme motorisé	Parking Front de mer	Parking
35	Fixe	Chemin de la Cosse	Entrée Ouest Vias Plage
36	Fixe - nomade	5 Périmètres possibles	Information par courrier de chaque modification

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Ce présent arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprtection sur la commune de VIAS.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0092

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 088

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de la Ville de CAUSSINIOJOLS, présentée par le maire de la commune.**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **11 décembre 2014.**
- Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140460**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...). Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Ce système se compose de 2 caméras réparties selon le tableau suivant :

<i>N° d'ordre</i>	<i>Type</i>	<i>Localisation</i>	<i>Champ de vision</i>
1	Fixe	Fixe D154 – Chemin-Neuf	Voie publique vers le centre du village
2	Fixe	D154 – Chemin-Neuf	Voie publique vers l'entrée de la commune par D154

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0093

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Arrêté n° 2014 1211 089 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : TABAC DES ANTIQUAIRES
1 place Bonnet 34120 PEZENAS
 - présenté par le gérant de l'établissement

- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140569**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **5 caméras intérieures (surface de vente et caisse) ; 1 caméra externe (entrée de l'établissement)**

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **9 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0094

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 090 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : TABAC SNC MAGNONI
12 rue de la Tour 34410 SAUVIAN
 - présenté par le gérant de l'établissement

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140570**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **9 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0095

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Arrêté n° 2014 1211 091 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : TABAC PRESSE LOTO Christophe CASTANG
avenue de Vendargues 34830 JACOU
 - présenté par le gérant de l'établissement

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140571**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (surface de vente et caisse) ; 1 caméra externe (entrée de l'établissement)**

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0096

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 092 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Résidence hôtel LE TERRAL / SAS SIFNOS
920 route de Sète 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS
 - présenté par la directrice de l'établissement
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140572**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (hall d'accueil) ; 4 caméras extérieures (parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **4 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0097

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 093

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de la Ville de BRIGNAC, présentée par le maire de la commune.**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **11 décembre 2014**.
- Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140573**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...).
Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Ce système se compose de 5 caméras réparties selon le tableau suivant :

N° d'ordre	Type	Localisation	Champ de vision
1	Dôme motorisé	City Stade	City stade - entrée de commune D4
2	Fixe	Centre de tri sélectif	Centre de tri sélectif - Parking
3	Dôme motorisé	École	Espace public - Salle de fête- Entrée commune D128
4	Fixe	École	Espace public - école
5	Fixe	Mairie	Espace public - parc

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0098

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 094 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Magasin APPLE STORE Odysseum / APPLE RETAIL FRANCE EURL
Centre commercial Odysseum 34000 MONTPELLIER
 - présenté par le responsable du magasin

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20090045**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (n° 5, 6 et 8 : surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0099

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Arrêté n° 2014 1211 095 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Tabac des négociants
1 place Alexandre Laissac 34000 MONTPELLIER
 - présenté par le gérant de l'établissement

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140574**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0100

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 096 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Bar Tabac Au Bon Coin
 - 34 place du 14 juillet 34120 PEZENAS
 - présenté par le gérant de l'établissement

- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140576**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (Comptoir bar et comptoir tabac) ; 1 caméras extérieure (entrée de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0101

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Arrêté n° 2014 1211 096 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : Bar Tabac Au Bon Coin
 - 34 place du 14 juillet 34120 PEZENAS
 - présenté par le gérant de l'établissement

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140576**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (Comptoir bar et comptoir tabac) ; 1 caméras extérieure (entrée de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0102

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 098

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : Parking ouvert accessible au public / site ASL Oxygène
1401 avenue du Mondial 98 / 41 rue le Titien 34000 MONTPELLIER
 - présenté par le syndic de copropriété RST Billon, 1025 rue Henri Becquerel, 12 parc club du Millenaire
34000 MONTPELLIER
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140364**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra extérieure (barrière entrée et sortie parking)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0103

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Arrêté n° 2014 1211 099 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : **Agence CIC Iberbanco Béziers**
44 avenue Georges Clemenceau 34500 BEZIERS
 - présenté par le chargé de sécurité

- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130012**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **7 caméras extérieures (agence bancaire) ; 1 extérieure (GAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0104

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
de vidéoprotection du 11/12/2014



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 1211 100 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - situé : **Agence CIC Montpellier Estanove**
52 T route de Lavérune 34000 MONTPELLIER
 - présenté par le chargé de sécurité

- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130026**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras extérieures (agence bancaire) ; 1 extérieure (GAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0105

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Commission départementale de vidéoprotection du 11/12/2014



Arrêté n° 2014 1211 101 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté n°2014-J-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : **Agence CIC Beaux Arts**
21 place Emile Combe 34000 MONTPELLIER
- présenté par le chargé de sécurité
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2014.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130027**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras extérieures (agence bancaire) ; 1 extérieure (GAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 12 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015016-0002

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
le 16 Janvier 2015

Préfecture de l'Hérault

Autorisation du déroulement de l'épreuve
sportive de motocross "la ronde des volcans"
le 25 janvier 2015

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Frédérique BERENGER
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : frederique.berenger@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2015/01/054 du 16 janvier 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"La Ronde des Volcans"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
 - VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
 - VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU les Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Endurance Tout Terrain de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2011/01/1316 du 10 juin 2011, homologuant la piste de motocross sise lieu dit "La Vière" à St Thibéry (34630), pour une durée de quatre ans ;
 - VU le visa d'organisation n° 15/0008 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme le 17 décembre 2014, pour l'épreuve de motocross dénommée "La Ronde des Volcans" ;
 - VU l'arrêté de la commune de St Thibéry et les mesures de restriction de circulation prescrites ;
 - VU l'attestation d'assurance, souscrite par le Moto Club ST THIBERYEN auprès de « Gras Savoye ;
 - VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU la demande d'autorisation présentée le 10 novembre 2014 par M. le Président du Moto Club de St Thibéry, en vue d'organiser le 25 janvier 2015, sur la piste susvisée, une épreuve d'endurance moto dénommée "La Ronde des Volcans" ;
 - VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 13 janvier 2015 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président du Moto-club de St Thibery est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 25 janvier 2015, sur la piste de Moto-Cross sise lieu-dit "La Vière" à St Thibery, empruntant pour partie la piste susvisée une épreuve d'endurance tout terrain moto dénommée : "**La Ronde des Volcans**".

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Endurance Tout Terrain de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 3 : La manifestation empruntera pour partie le tracé homologué. Le tracé spécifique à la manifestation ne pourra être modifié et restera conforme au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les six poteaux d'éclairage présents sur le circuit homologué devront impérativement être protégés par des protections de type "rugby", sur une hauteur de deux mètres par rapport à la piste.

ARTICLE 5 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Les accès au circuit s'effectueront par la RD18 et RD125, conformément à l'arrêté préfectoral d'homologation

Un agent du service d'ordre de l'organisateur sera chargé d'interdire le stationnement sur la RD13 afin de garantir l'accès des secours.

ARTICLE 7 : La couverture médicale sera assurée par deux médecins, deux ambulances et deux équipes de quatre secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule tout terrain de type 4x4, permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.

M. Jean-Louis CALVET sera désigné comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le **06.30.37.38.60**. Il devra être communiqué à la caserne de pompiers de St thibery, avant le début de la course.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 8 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 11 : Les organisateurs doivent s'assurer du respect ainsi que de la tranquillité et de la sécurité des riverains.

Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilote.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.

Chaque participant devra disposer d'un extincteur.

ARTICLE 13 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Joël CARRIER, éventuellement suppléé par M. Marc YVONNE.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 14 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou

ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 15 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

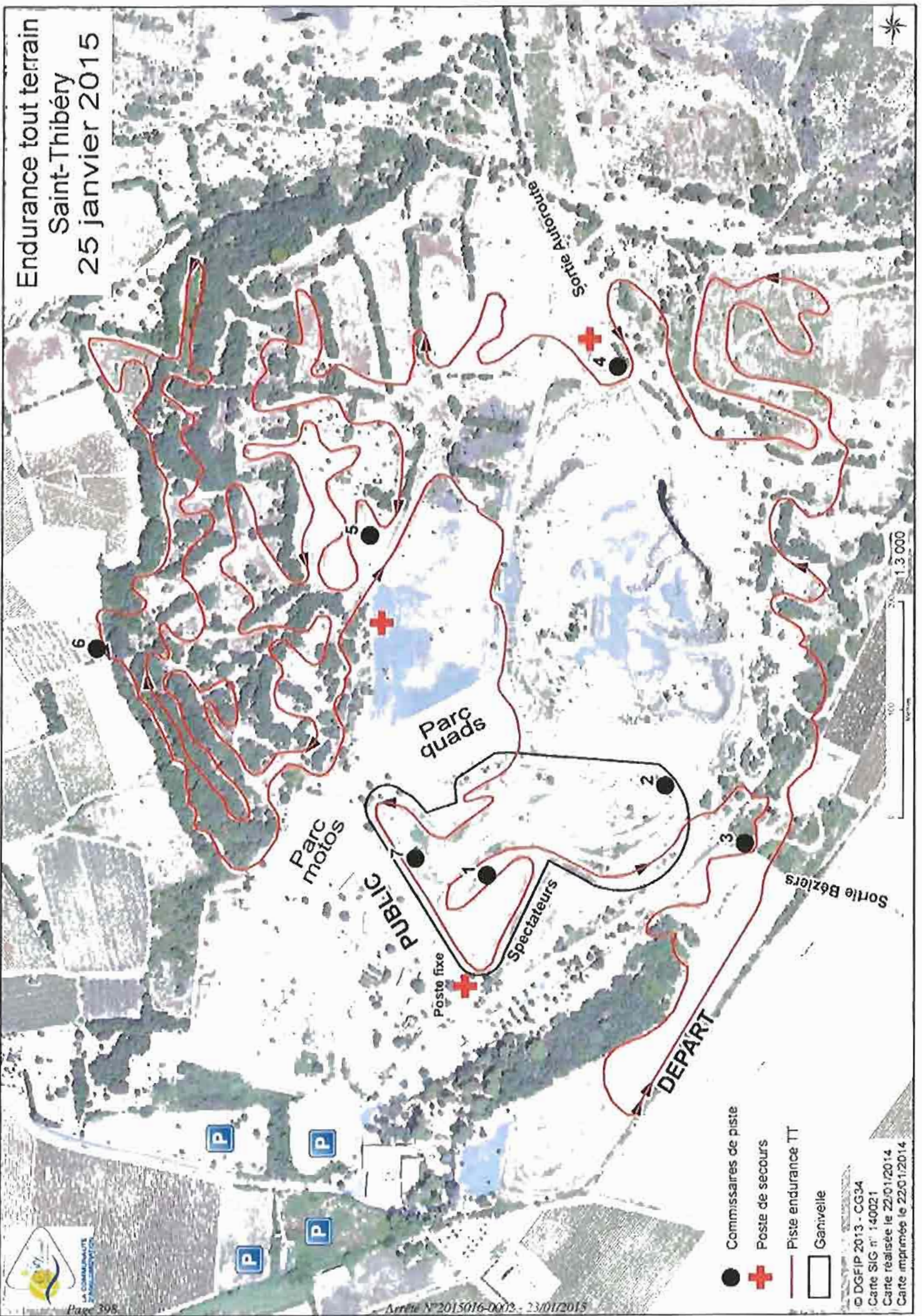
ARTICLE 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous préfet de Béziers, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de St Thibéry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

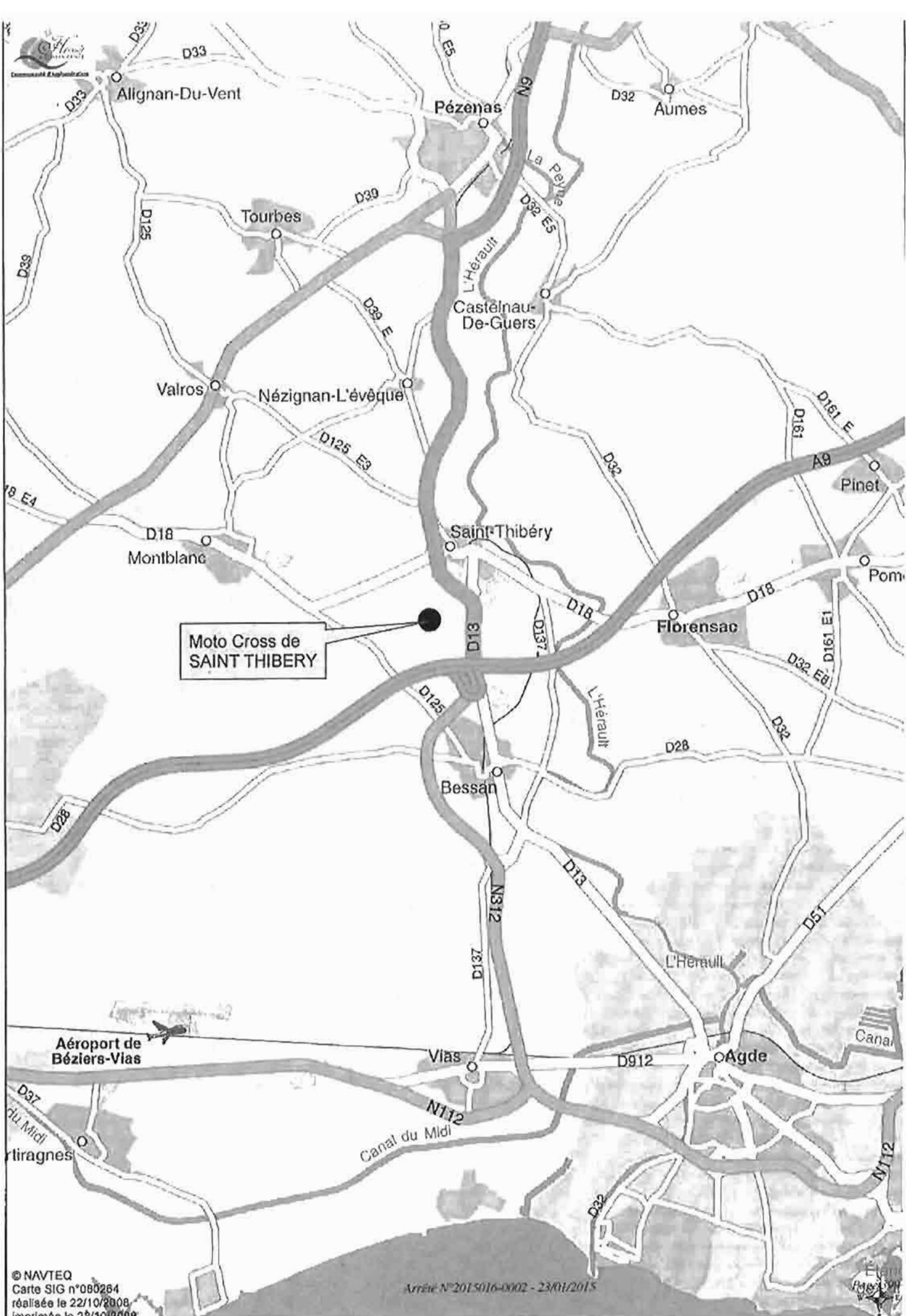
Frédéric LOISEAU

Endurance tout terrain
 Saint-Thibéry
 25 janvier 2015



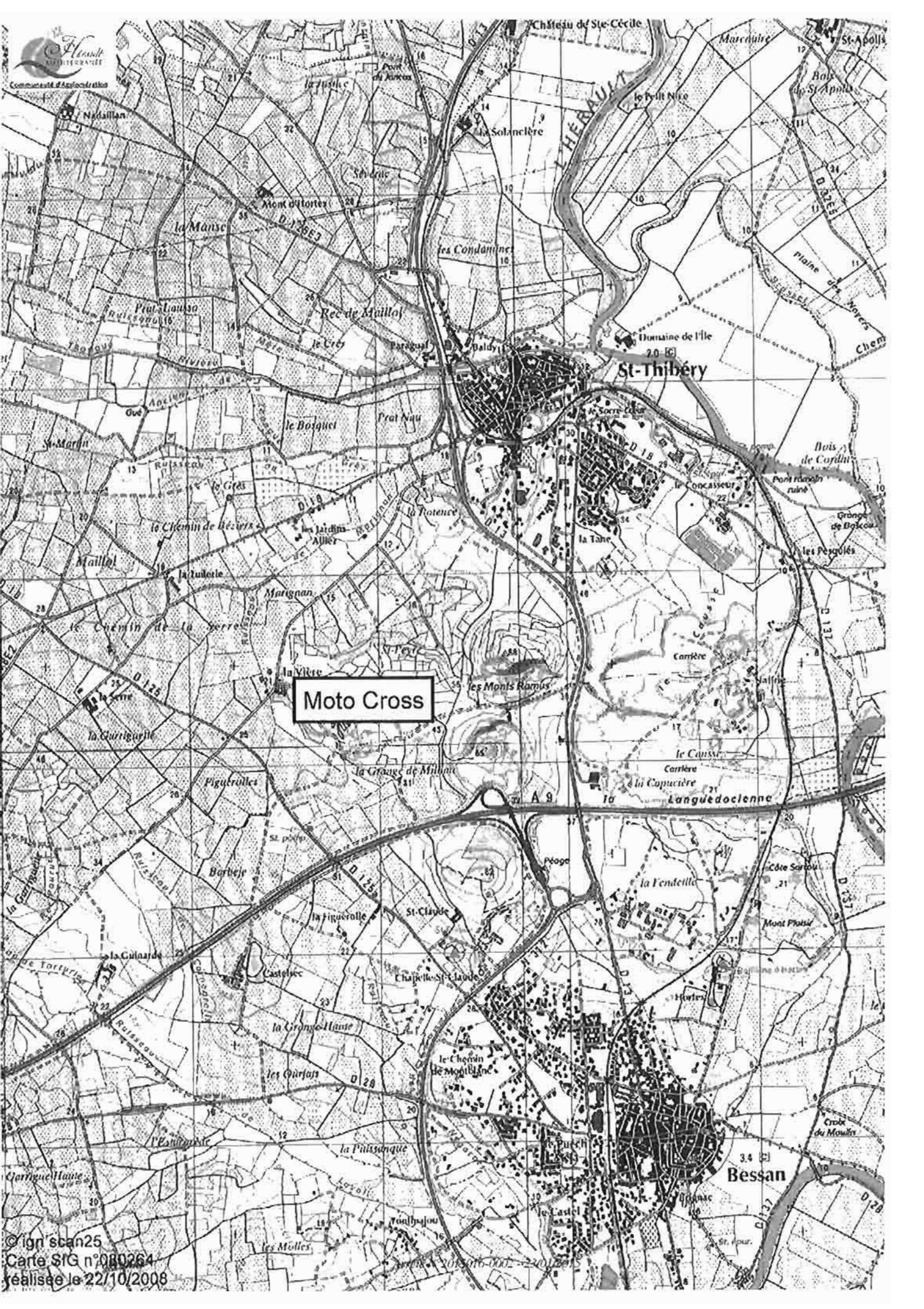
- Commissaires de piste
- ✚ Poste de secours
- Piste endurance TT
- Ganielle

© DGFIP 2013 - CG34
 Carte SIG n° 140021
 Carte réalisée le 22/01/2014
 Carte imprimée le 22/01/2014



Moto Cross de
SAINT THIBERY





Moto Cross



FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME
MOTO-CLUB SAINT THIBERYEN

Chez Mme Ghislaine MONTAULON
4 Avenue Charles de Gaulle
34630 SAINT-THIBERY

LIGUE REGIONALE LANGUEDOC ROUSSILLON

COMMISSAIRES DE PISTE

ENDURANCE TT

25 janvier 2015

ASSIDI Daniel	238873
BROS Bernard	235880
BUIL Alain	238877
CALVET Jean Louis	145724
CANAL Bruno	235884
CARRIER Joël	078853
DAIRE Christian	215004
ETIENNE David	147426
FLUMIAN Antoine	114248
GARCIA Henri	235881
GELIS Irian	123722
GELIS Marcel	158811
GUILLEVIC Denys	238870
MARIOGE Jean François	169931
MONTAULON Jean Louis	235882
ROQUE Bastien	238881
TAURINES Eric	48958
TENZA Alexis	147884
TENZA Florian	238871
TENZA Jésus	238880
VALLEE Christian	238884
VERDIER Christian	235883
VIALA Jean Paul	158812
YVONNE Marc	025640



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015021-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 21 Janvier 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2015-01-003 du 21 janvier 2015
fixant les dates et lieux de dépôt des
déclarations de candidatures, de propagande
électorale pour les élections départementales
des 22 et 29 mars 2015 dans le département de
l'Hérault

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES.
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES
ELECTIONS

**Arrêté n° 2015-01-093 fixant les dates et lieux de dépôt des
déclarations de candidatures, de propagande électorale
pour les élections départementales
des 22 et 29 mars 2015 dans le département de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code électoral ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 ;
- VU** le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;
- VU** la circulaire ministérielle NOR : INT/A/14/27863/C du 4 décembre 2014 relative à l'organisation des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : DATES DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Pour chaque tour de scrutin, les candidats doivent déposer une déclaration de candidature auprès des services de la préfecture de l'Hérault – service Elections :

* **pour le premier tour de scrutin** du lundi 9 février au lundi 16 février 2015 inclus (jours ouvrables)

Lundi 9 février au vendredi 13 février : 8h30 à 12h30 / 14h00 à 16h30

Lundi 16 février : 8h30 à 16h00 sans interruption

* **pour le deuxième tour de scrutin** du lundi 23 mars et mardi 24 mars 2015

Lundi 23 mars : 11h00 à 12h30 / 14h00 à 17h30

Mardi 24 mars : 8h30 à 16h00 sans interruption

ARTICLE 2 : Déclaration de candidatures

Les candidats se présentent en binôme composé d'une femme et d'un homme. Chaque binôme doit se présenter avec un remplaçant de même sexe.

ARTICLE 3 : Tirage au sort

Le tirage au sort, par canton, pour l'attribution de l'ordre des panneaux d'affichage entre les binômes de candidats sera effectué en préfecture

Le lundi 16 février 2015 à 17h00.

ARTICLE 4 : Propagande électorale

Les documents de propagande à envoyer aux électeurs devront être déposés auprès des commissions de propagande de la commune chef-lieu de canton :

pour le premier tour de scrutin

- à partir du mercredi 25 février et jusqu'au mercredi 4 mars 2015 à 12h00

pour le deuxième tour de scrutin

-à partir du lundi 23 mars et jusqu'au mercredi 25 mars 2015 à 12h00

Exception : la propagande devra être déposée aux mêmes dates citées ci-dessous à la :

- préfecture de Montpellier ➡ pour le canton de Clermont-l'Hérault
- sous-préfecture de Lodève ➡ pour le canton de Lodève

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 21 janvier 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015021-0004

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
le 21 Janvier 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive pédestre dénommée "Trail des sangliers", organisée le dimanche 25 janvier 2015 par l'association "Les Fouladous"

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
William LACOMBE
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 60 42
Réf: 1527

**Arrêté n° 2015/01/ 094 du 21 janvier 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Trail des Sangliers"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par M. le président de l'association 'Les Fouladous', en vue d'organiser **le dimanche 25 janvier 2015**, une épreuve de course pédestre dénommée "Trail des Sangliers" ;
- VU les avis des Maires de Gigean et Frontignan ;
- VU les avis des Maires, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux et les mesures de restrictions de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 20 janvier 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association "Les Fouladous" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 25 janvier 2015**, une course pédestre dénommée "Trail des Sangliers".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Une moto assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un coureur membre de l'organisation signalera le passage du dernier concurrent. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les postes 52, 53 et 56 déterminés comme plus sensibles seront renforcés par la présence de signaleurs supplémentaires.

Deux agents de la police municipale de Balaruc-les-bains renforceront le dispositif de sécurité et seront positionnés au rond point de la route de Sète sur la RD 2.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de cinq médecins, trois ambulances agréées et leur équipage** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M.Frantz BOUSQUET (tél : 06 15 34 08 81) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.10.09.16.65 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : **Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.**

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.

- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Frédéric LOISEAU

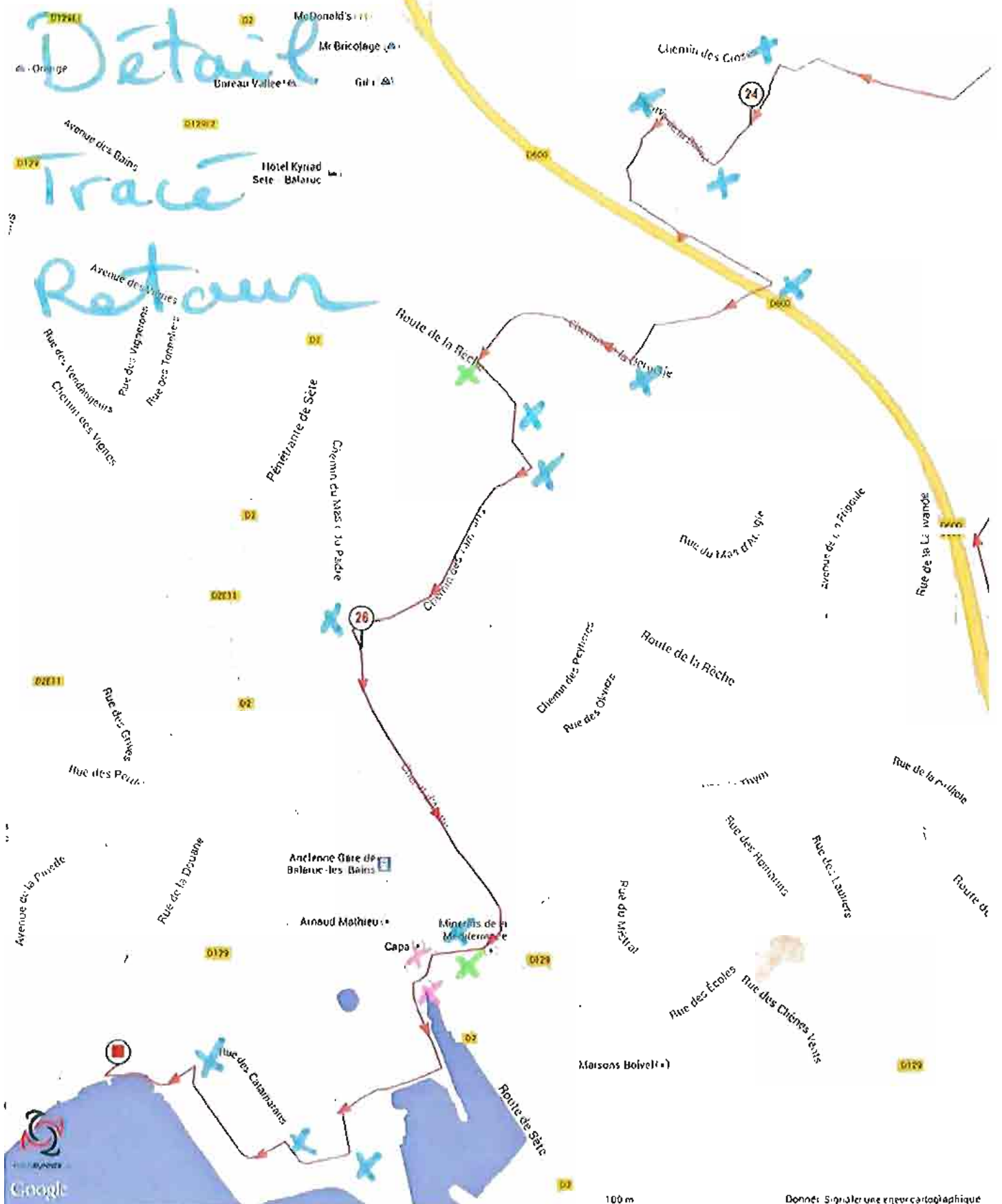
Je soussigné, Monsieur Ghislain SOTO, atteste que les jalons figurant sur cette liste sont tous majeurs et détenteurs d'un permis de conduire en cours de validité.

Le jour de la course, ils seront mis d'un ^{UN} gilet fluorescent et d'un piquet signalétique.

- DILHAN Jean christophe 07/11/1969
- DILHAN Thomas 18/06/1996
- RUBELLE Stephan 15/01/1968
- SARRAULT Olivier 15/01/1968
- HOANG Eric 29/07/1971
- BISSIARD Bruno 26/10/1969
- FLOGA Patrick 20/12/1969
- DILHAN Jean Charles 21/03/1940
- SARRAULT Julien 16/07/1970
- CARRIOU Bruno
- BUASCO Noel 21/12/1965

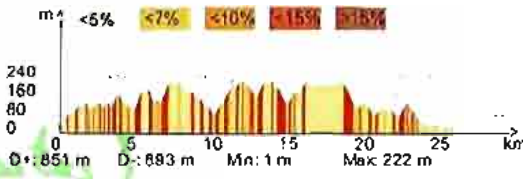
Monsieur Ghislain SOTO



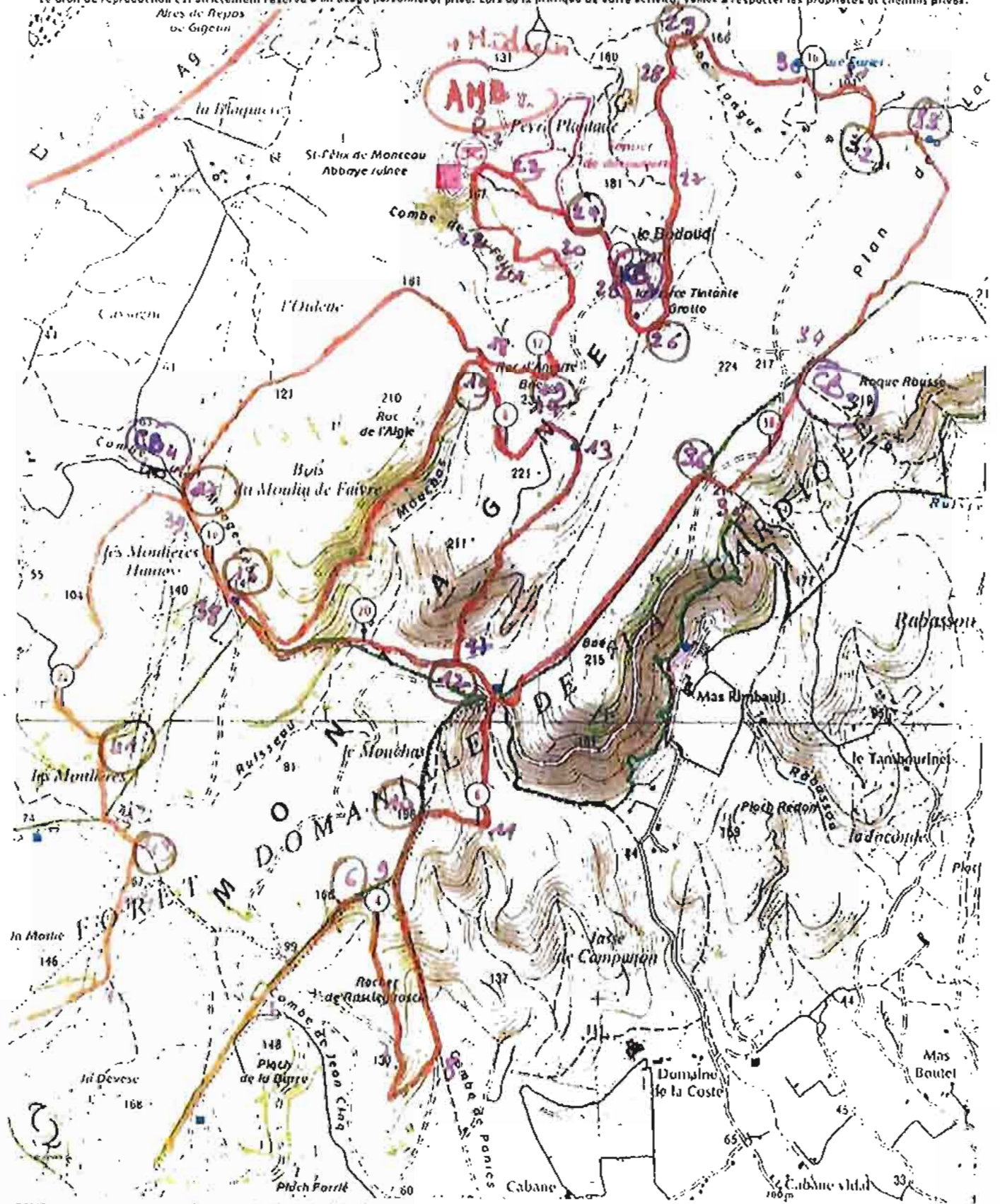


©2014 www.openrunner.com Parcours n°4150703 - Trail des sangliers 2015 (projet) - Course à pied, 27.777 (km): Balaruc-le-Vieux-> Balaruc-les-Bains

Mes notes
 Fin de Tracé
 * Jalons (12)
 * CB (2)

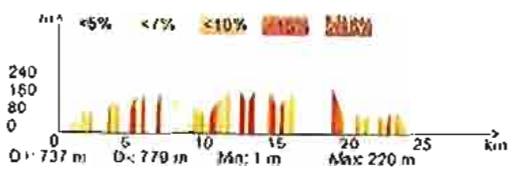


Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.

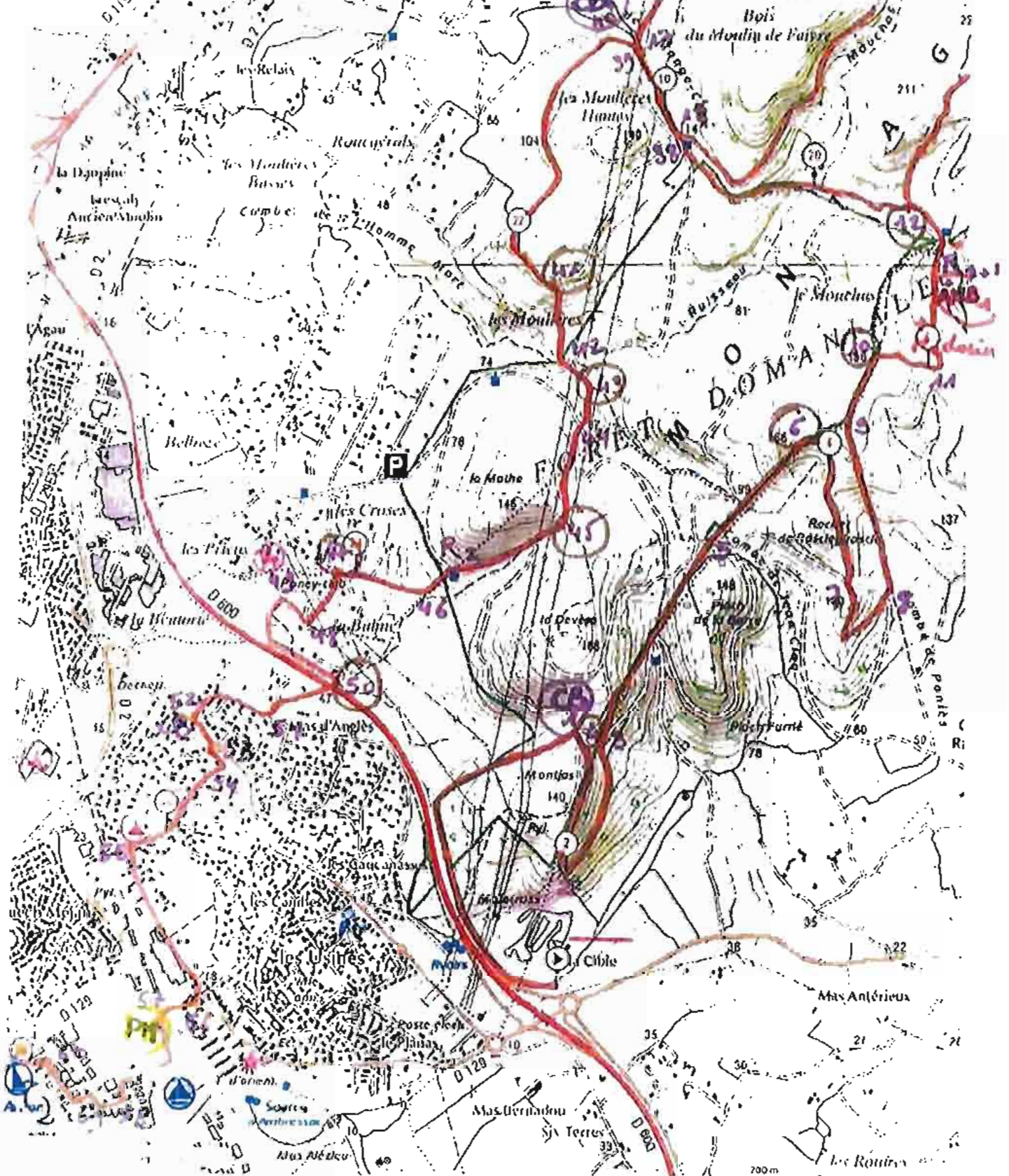


©2015 www.openrunner.com Parcours n°4278431 - Trail des Sangliers "TIN 2015" - Course à pied, 27.869 m+/-; Balazuc-le-Vieux -> Balazuc-les-Bains

Mes notes
 AMB
 CB
 Jalons (?)

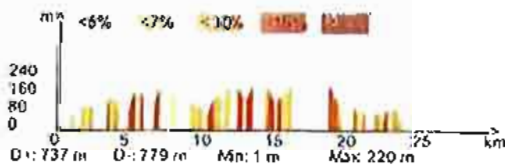


le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors du pratiquer de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2015 www.openrunner.com Parcours n°279431 - Trail des Sangliers "TTN 2016" - Cours à plad, 27.869 (km); Bolaruc-le-Vieux -> Balaruc-le-Vieux

Notes
 AMB
 CB
 10.01.15





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015022-0001

signé par
Le Préfet

le 22 Janvier 2015

Préfecture de l'Hérault

Délégation de signature à Mme Magali
CAUMON, sous- préfète de l'arrondissement
de LODEVE

**Arrêté n°2015-I-106 donnant délégation de signature
à Mme Magali CAUMON,
sous-préfète de l'arrondissement de LODÈVE**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

VU la loi n° 2010-I-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, article 179 ;

VU le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 7 juillet 2014 nommant M. Nicolas LERNER, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet de BEZIERS ;

VU le décret du 2 janvier 2015 nommant Mme Magali CAUMON en qualité de sous-préfète de LODÈVE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, dans les limites de l'arrondissement, à Mme Magali CAUMON, sous-préfète de l'arrondissement de LODEVE pour :

I – ADMINISTRATION GENERALE

I-1- Elections

I-1-1- La constitution des commissions de propagande prévues par l'article L 241 du code électoral en matière d'élections municipales complémentaires qui se dérouleront dans les communes de 2 500 habitants et plus, ainsi que l'enregistrement et la délivrance de récépissés de déclaration de candidatures des candidats désireux de bénéficier du concours de ces commissions

I-1-2- La désignation d'un représentant de l'administration, toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révisions des listes électorales, politiques et professionnelles

I-1-3- La création et la suppression des sectionnements électoraux

I-1-4- - L'acceptation de la démission des adjoints aux maires

I-2- Droit de la nationalité et des étrangers

I-2-1- Avis concernant la perte de la faculté de décliner ou de répudier la nationalité française

I-2-2- La délivrance des certificats de dépôt de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française

I-2-3- Les décisions individuelles relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française visées aux articles 6 et 7 du décret n°2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française

I-2-4- Tous documents constitutifs des dossiers de déclarations de nationalité française en raison du mariage (article 12 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures)

I-3- Actes préparatoires au lancement des enquêtes, mise à l'enquête et décisions concernant les procédures ci-après :

I-3-1- Arrêtés d'occupation temporaire de terrains privés

I-3-2- Procédure et arrêtés de déclaration d'utilité publique de travaux et acquisitions et arrêtés de cessibilité, les procédures de mise en compatibilité des PLU, ainsi que les procédures d'expropriations en faveur des communes ou des établissements publics communaux et intercommunaux, ou des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement

I-3-3- Enquêtes publiques loi Bouchardeau et enquêtes publiques relatives aux plans de prévention des risques naturels

I-3-4- Les enquêtes publiques - Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

I-3-5- Les enquêtes préalables au décret ministériel de classement et de déclassement d'une réserve naturelle (loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature)

I-3-6- La désignation de commissaires enquêteurs à l'occasion de toutes enquêtes prévues ci-dessus et leur indemnisation

I-4- Etablissement de servitudes

I-4-1- La procédure et les arrêtés par lesquels est instituée une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques

I-4-2- Les arrêtés instituant des servitudes d'écoulement des eaux et de libre passage des engins mécaniques

I-4-3- Les enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitude de passage de lignes électriques

I-5- Urbanisme et droit des sols

I-5-1- Les recours gracieux en matière de procédure de planification et d'application du droit des sols

I-5-2- La délivrance des certificats d'urbanisme opérationnels, permis de construire, d'aménager, de démolir et les décisions en matière de déclaration préalable dans les communes où il n'existe pas de document d'urbanisme approuvé et celles dotées d'une carte communale dont le conseil municipal n'a pas décidé le transfert, en cas de désaccord entre le Maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

I-5-3- Les avis de synthèse des services de l'Etat dans les procédures d'adoption ou de révision de plan local d'urbanisme.

I-6- Action sociale, emploi et logement

I-6-1- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers)

I-6-2- Présidence de la commission d'arrondissement de prévention des expulsions et signature de tous les documents et courriers relevant de la prévention des expulsions locatives

I-6-3 – Décisions d'indemnisation des bailleurs en cas de refus d'accorder le concours de la force publique

I-6-4 – Ordre d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène en matière d'habitat, conformément à l'article L 1311-4 du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental et faute d'exécution, exécution d'office aux frais de celle par la personne qui y est tenue

I-6-5 – Les actes, conventions et contrats relatifs au fonctionnement et à la coordination des différentes structures publiques et privées intervenant sur le territoire de l'arrondissement en matière d'action sociale et d'emploi, telles que la Maison de l'Emploi du Pays Cœur d'Hérault

I-6-6 – Représentation de l'Etat dans les structures de l'arrondissement dans lesquelles le Préfet est membre de droit (MDE, MLJ...)

I-7- Enseignement

L'utilisation et la désaffectation des locaux scolaires après avis de l'inspecteur d'académie

I-8 - la représentation de l'Etat au sein de la commission départementale de la présence postale territoriale

I-9 - la représentation de l'Hérault au sein du comité régional de sélection des projets des Maisons de Santé Pluri-professionnelles (MSP)

I-10 - la présidence de la commission de surendettement des arrondissements de Montpellier et Lodève.

II- POLICE GENERALE

II-1- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières et signature de tous les documents et courriers y afférant.

II-2- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

II-3- La fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas six mois, conformément aux dispositions de l'article L 3332-15 du code de la santé publique.

II-4- La substitution au maire, dans les cas prévus par l'article L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II-5- L'autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés.

II-6- Les arrêtés autorisant les établissements ou entreprises détenteurs de fonds et de marchandises de valeur ainsi que les particuliers dont la situation personnelle le justifie, à équiper leurs locaux et leurs véhicules de dispositifs sonores d'alerte.

II-7- Les arrêtés autorisant l'usage des hauts parleurs sur la voie publique, les quêtes sur la voie publique, les épreuves ou manifestations sportives soumises à l'autorisation ainsi que le cas échéant, l'homologation des pistes ou terrains utilisés lorsque ces épreuves ne se déroulent pas sur la voie publique.

II-8- La délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles.

II-9- La délivrance de récépissé de déclaration pour les photographes filmeurs.

II-10- L'interdiction d'accès des mineurs de moins de 18 ans à certains établissements.

II-11- L'autorisation de lâcher de ballons

II-12- Les professions réglementées.

III – ADMINISTRATION LOCALE

III-1- Le contrôle administratif en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de tous arrêtés, délibérations et actes administratifs :

- a) des assemblées et autorités municipales
- b) des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux.

III-2- L'information à sa demande de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982.

III-3- L'exercice de ses attributions en matière budgétaire prévues par le titre 1er, chapitre 2 et article 98 alinéa 1 de la loi du 2 mars 1982.

III-4- L'autorisation de création, fusion, dissolution et toute modification de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes regroupant des collectivités et des établissements appartenant exclusivement à son arrondissement.

III-5- La constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, marchés et travaux.

III-6- La constitution des associations syndicales libres et associations loi 1901 ainsi que tout actes administratifs les concernant.

III-7- Toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

III-8- Arrêtés d'approbation technique des projets d'équipements sportifs et sociaux éducatifs concernant les collectivités locales.

III-9- Dotation globale d'équipement : arrêtés d'annulation du reliquat de la subvention lorsque, l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint.

III-10- Dotation de Développement Rural : arrêtés de mandatement pour les dotations antérieures à 2004 ainsi que les arrêtés d'annulation de reliquat de subventions lorsque l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint pour les dotations attribuées à compter de 2004.

III-11- Dotation d'équipement des territoires ruraux : arrêtés d'annulation du reliquat de la subvention lorsque, l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint.

III-12- Agrément préfectoral des agents de police municipale, y compris l'armement.

III-13- Création des régies de l'Etat chargées d'encaisser les amendes forfaitaires et les consignations par les agents de police municipale.

III-14- Signature des conventions de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et les polices municipales des communes situées dans l'arrondissement de LODEVE.

III-15- Fiscalité locale pour l'ensemble du département, recensement des données pour le calcul de la DGF, mandatement d'office à l'exclusion du conseil régional, conseil général, la communauté d'agglomération de Montpellier et la commune de Montpellier.

IV – COORDINATION DE L'ACTION DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

Tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée pour l'ensemble du département à Mme Magali CAUMON, sous-préfète de LODEVE et en cas d'empêchement à Mme Wanda FANTINO, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour :

* POLE DEPARTEMENTAL FUNERAIRE

- Les demandes de dérogation aux délais légaux d'inhumation et de crémation
- Les autorisations d'inhumation en propriété particulière
- Les autorisations de transports de corps et de cendres
- Habilitation des entreprises autorisées à exercer certaines activités de pompes funèbres
- Les créations, agrandissement et translation d'un cimetière dans les cas prévus par le cas prévu par l'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales

* PROFESSIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Magali CAUMON, sous-préfète de l'arrondissement de LODÈVE , à l'effet de signer tous les documents relevant de la politique de la ville concernant le Contrat de Ville de LODÈVE, à l'exclusion des documents financiers.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali CAUMON, sous-préfète de l'arrondissement de LODÈVE , la délégation de signature accordée aux articles 1 et 2 du présent arrêté est dévolue à M. Nicolas LERNER, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme Wanda FANTINO, secrétaire générale de la sous-préfecture de Lodève, pour les matières suivantes :

Droit de la nationalité et des étrangers

- délivrance des certificats de dépôt de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française

Police générale

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières et signature de tous les documents et courriers y afférant
- décisions d'indemnisation des bailleurs en cas de refus d'accorder le concours de la force publique
- signature des récépissés de déclarations de candidatures lors des élections municipales
- professions réglementées.

Administration locale

- contrôle administratif en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de tous arrêtés, délibérations et actes administratifs des assemblées et autorités municipales et des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux
- l'information à sa demande de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982
- l'exercice de ses attributions en matière budgétaire prévues par le titre 1^{er}, chapitre 2 et article 98 alinéa 1 de la loi du 2 mars 1982
- toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par la loi n° 82-2134 du 2 mars 1982
- certificats de mandatement de la D.G.E.
- certificats de mandatement de la DDR.
- certificats de mandatement de la DETR.
- La constitution des associations syndicales libres et associations loi 1901 ainsi que tout acte administratif les concernant.

Action sociale et logement

- Présidence de la commission d'arrondissement de prévention des expulsions et signature de tous les documents et courriers relevant de la prévention des expulsions locatives
- Décisions d'indemnisation des bailleurs en cas de refus d'accorder le concours de la force publique

Coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat

- tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat conformément au décret n° 2004-374 du 29 avril 2004

Divers

- les procès-verbaux de la sous-commission départementale de sécurité de l'Hérault en ce qui concerne les établissements de l'arrondissement de Lodève
- les factures relatives au fonctionnement de la sous-préfecture.

ARTICLE 6:

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Anne AUBIGNAT, chef du Pôle Sécurité, Réglementation et Politique de la Ville, pour les matières énoncées aux rubriques ci-après :

- signature des cartes des professions réglementées
- signature de récépissés de déclarations de candidature lors des élections municipales
- les procès-verbaux de la sous-commission départementale de sécurité de l'Hérault en ce qui concerne les établissements de l'arrondissement de Lodève

- La constitution des associations syndicales libres et associations loi 1901 ainsi que tout acte administratif les concernant.

En qualité de responsable du Pôle départemental funéraire, délégation de signature est donnée sur l'ensemble du département à Mme Anne AUBIGNAT, pour :

- Les demandes de dérogation aux délais légaux d'inhumation et de crémation
- Les autorisations d'inhumation en propriété particulière
- Les autorisations de transports de corps et de cendres

ARTICLE 7 :

En cas d'absence de Mme Wanda FANTINO, délégation de signature est donnée à Mme Anne AUBIGNAT, chef du pôle sécurité, réglementation et politique de la ville, pour les matières énoncées aux articles 2 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de l'arrondissement de LODEVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur le 2 février 2015.

Fait à Montpellier, le 22 janvier 2015

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015022-0003

signé par
Le Préfet

le 22 Janvier 2015

Préfecture de l'Hérault

Délégation de signature à M. Olivier JACOB,
secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

Arrêté n°2015-I-107 portant délégation de signature

à M. Olivier JACOB
Sous-préfet hors classe,
Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2012 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 25 septembre 2012 portant nomination de M. Frédéric LOISEAU, commissaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 22 mai 2013 nommant M. Olivier JACOB, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU le décret du 7 juillet 2014 nommant M. Nicolas LERNER, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet de BEZIERS ;

VU le décret du 2 janvier 2015 portant nomination de Mme Magali CAUMON en qualité de sous-préfète de LODEVE ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} –

Délégation de signature est donnée à M. Olivier JACOB, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Hérault et notamment en ce qui concerne les affaires intéressant plusieurs services départementaux des administrations civiles de l'Etat, à l'exception, d'une part des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation générale de la nation pour temps de guerre, d'autre part de la réquisition des comptables publics régie par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier JACOB, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la délégation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier JACOB et de Mme Fabienne ELLUL, la délégation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à M. Nicolas LERNER, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, ou à Mme Magali CAUMON, sous-préfète de l'arrondissement de Lodève, ou à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et entrera en vigueur à la date du 2 février 2015.

Fait à Montpellier, le 22 janvier 2015

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015022-0004

signé par
Le Préfet

le 22 Janvier 2015

Préfecture de l'Hérault

Délégation de signature à Mme Fabienne
ELLUL, sous-préfète, chargée de mission, des
fonctions de secrétaire générale adjointe de la
préfecture de l'Hérault

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2015-I-108 chargeant Mme Fabienne ELLUL,
sous-préfète, chargée de mission,
des fonctions de secrétaire générale adjointe
de la préfecture de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2012 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 25 septembre 2012 portant nomination de M. Frédéric LOISEAU, commissaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 22 mai 2013 nommant M. Olivier JACOB, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU le décret du 7 juillet 2014 nommant M. Nicolas LERNER, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet de BEZIERS ;

VU le décret du 2 janvier 2015 nommant Mme Magali CAUMON, sous-préfète de LODEVE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, est chargée des fonctions de secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

Délégation est accordée à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission pour le littoral auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, à l'effet de signer, dans le ressort du département de l'Hérault, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents en toutes matières afférentes à sa mission, notamment dans le cadre des compétences du pôle littoral dans les domaines suivants :

- la maîtrise des zones urbanisées et la lutte contre la cabanisation,
- la protection et la restauration des équilibres écologiques,
- la préservation et le développement des activités économiques (cultures marines, tourisme, pêche...)

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission, chargée de l'arrondissement chef-lieu conjointement avec le secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions, correspondances et documents dans les limites de son arrondissement.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice de ses missions, Mme Fabienne ELLUL dispose en tant que de besoin des directions et services de la préfecture de l'Hérault et des directions départementales interministérielles.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne ELLUL, la délégation de signature accordée à l'article 2 du présent arrêté est dévolue à M. Frédéric LOISEAU sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne ELLUL, la délégation de signature accordée à l'article 3 du présent arrêté est dévolue à M. Nicolas LERNER, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ou à Mme Magali CAUMON, sous-préfète de l'arrondissement de Lodève ou à M. Frédéric LOISEAU sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, secrétaire générale adjointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et entrera en vigueur le 2 février 2015.

Fait à Montpellier, le 22 janvier 2015

Le Préfet



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015022-0005

signé par
Le Préfet

le 22 Janvier 2015

Préfecture de l'Hérault

Délégation de signature à M. Nicolas
LERNER, sous-préfet de l'arrondissement de
BEZIERS

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2015-I-109 portant délégation de signature
à M. Nicolas LERNER,
sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

VU la loi n° 2010-I-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, article 179 ;

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 7 juillet 2014 nommant M. Nicolas LERNER, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet de BEZIERS ;

VU le décret du 2 janvier 2015 portant nomination de Mme Magali CAUMON en qualité de sous-préfète de LODEVE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, dans les limites de son arrondissement, à M. Nicolas LERNER, sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS pour :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I-1- Elections :

I-1-1- La délivrance des reçus provisoires de dépôt de candidatures aux élections municipales et communautaires et la constitution des commissions de propagande prévues par l'article L 241 du code électoral en matière d'élections municipales complémentaires qui se dérouleront dans les communes de 2 500 habitants et plus, ainsi que l'enregistrement et la délivrance de récépissés de déclaration de candidatures des candidats désireux de bénéficier du concours de ces commissions.

I-1-2- La désignation d'un représentant de l'administration, toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révisions des listes électorales, politiques et professionnelles.

I-1-3- L'acceptation de la démission des adjoints aux maires

I-2- Circulation :

I-2-1- La délivrance des permis de conduire et l'échange des permis de conduire étrangers

I-2-2- La délivrance des cartes grises :

- enregistrement des déclarations d'achats,
- délivrance des certificats de situation,
- inscription et radiation des gages et oppositions.

I-2-3- les injonctions de restitution des permis de conduire invalidés par solde de points nuls.

I-2-4- les mesures administratives consécutives à un examen médical.

I-2-5- les retraits d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement (arrêté 60).

I-2-6- les reconstitutions partielles de points du permis de conduire.

I-2-7- les lettres d'avertissement.

I-2-8- les interdictions temporaires de conduire en France.

I-2-9- les arrêtés de suspension provisoire du permis de conduire

I-2-10- les mémoires en défense présentés devant le tribunal administratif de Montpellier pour les contentieux relevant de la circulation automobile

I-3- Affaires militaires :

I-3-1- la délivrance des certificats prévus en matière de convention internationale.

I-4- Droit de la nationalité et des étrangers :

I-4-1- Avis concernant la perte de la faculté de décliner ou de répudier la nationalité française.

I-4-2- La déclaration de nationalité française, le rapport d'enquête et l'attestation sur l'honneur de communauté de vie dans le cadre d'une demande d'acquisition de la nationalité française par déclaration et les procès verbaux d'assimilation dans le cadre des dossiers d'acquisition de la nationalité française par décret

I-4-3- les décisions individuelles relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française

1-4-4- tous documents constitutifs des dossiers de déclarations de nationalité française en raison du mariage et des dossiers d'acquisition de la nationalité française par décret (dont les certificats et récépissés de dépôt)

1-4-5- conduite des entretiens d'assimilation prévus par l'article 41 du décret 93-1362 modifié

I-5- Enquêtes publiques et administratives et opérations connexes :

I-5-1 - Les arrêtés d'occupation temporaire de terrains privés, la procédure et les arrêtés de déclaration d'utilité publique, la procédure et les arrêtés de cessibilité, ainsi que la procédure d'expropriation en faveur des communes, des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes dans l'arrondissement et des sociétés d'économie mixte.

I-5-2 - La procédure d'enquête et les arrêtés au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

I-5-3 - Les enquêtes publiques relatives aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP).

I-5-4 - Les enquêtes préalables au décret ministériel de classement et de déclassement d'une réserve naturelle (loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature).

I-6- Etablissement de servitudes :

I-6-1- La procédure et les arrêtés par lesquels est instituée une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques.

I-6-2- Les arrêtés instituant des servitudes d'écoulement des eaux et de libre passage des engins mécaniques.

I-6-3- Les enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitude de passage de lignes électriques.

I-7- Urbanisme et droit des sols :

I-7-1- Les recours gracieux en matière de procédure de planification et d'application du droit des sols.

I-7-2- La délivrance des certificats d'urbanisme opérationnels, permis de construire, d'aménager, de démolir et les décisions en matière de déclaration préalable dans les communes où il n'existe pas de document d'urbanisme approuvé et celles dotées d'une carte communale dont le conseil municipal n'a pas décidé le transfert, en cas de désaccord entre le Maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

I-7-3- Les avis de synthèse des services de l'Etat dans les procédures d'adoption ou de révision de plan local d'urbanisme.

I-8- Action sociale, emploi et logement :

I-8-1- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers).

I-8-2- L'attribution de logements aux fonctionnaires et la gestion du contingent social de logements réservés au Préfet.

I-8-3- L'arrêté portant création de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers pour l'arrondissement de BEZIERS.

I-8-4- Ordre d'exécution d'office de travaux de lutte contre l'insalubrité, conformément à l'article L 1311-4 du code de la santé publique et aux articles 23-1 et 23-3 du règlement sanitaire départemental.

I-8-5- Décisions d'indemnisation de bailleur après refus d'accorder le concours de la force publique.

I-9- Enseignement :

L'utilisation et la désaffectation des locaux scolaires après avis de l'inspecteur d'académie.

I-10- Sanitaire et social :

La nomination des membres du conseil d'administration des établissements sanitaires et sociaux.

I-11- Gestion du patrimoine :

I-11-1- Les arrêtés ordonnant le déboisement et le curage du lit des cours d'eau non navigables ni flottables.

I-11-2- La passation des actes de vente ou d'acquisition de terrain dans lesquels l'Etat intervient.

I-11-3- Les actes pris pour la réglementation et la gestion de la réserve naturelle du Bagnas.

I-11-4- Les actes pris pour la réglementation et la gestion de la réserve naturelle de Roque Haute.

I-11-5- La présidence du comité technique créé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 2000.

I-11-6- L'application des dispositions réglementaires prévues pour la gestion et la visite du site classé du réseau karstique souterrain de la grotte de la Devèze à la grotte du Lauzin sur les communes de COURNIOU et SAINT-PONS DE THOMIERES.

I-12-Environnement

I-12-1- Organisation et présidence des commissions de suivi de site de l'arrondissement de BEZIERS

I-12-2- Désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Béziers-Vias et présidence de ladite commission.

I-13- Divers :

I-13-1- Nomination de régisseurs de recettes de la Sous - Préfecture de BEZIERS.

I-13-2- L'exercice du contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte locales ayant leur siège social dans l'arrondissement de BEZIERS, dans le cadre des dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1983.

I-13-3- La délivrance des récépissés pour la déclaration d'installation d'ouvrage, de travaux ou d'activités prévue à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris en application de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

I-13-4- les récépissés de création, de modification et de dissolution d'une association.

II – POLICE GENERALE

- 1- L'octroi du concours de la force publique.
- 2- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- 3- Les avertissements et les fermetures administratives des débits de boissons conformément au code de la santé publique et au code de l'environnement (cas des nuisances sonores).
- 4- La substitution au maire, dans les cas prévus par l'article L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 5- L'attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata.
- 6- Les arrêtés autorisant les établissements ou entreprises détenteurs de fonds et de marchandises de valeur ainsi que les particuliers dont la situation personnelle le justifie, à équiper leurs locaux et leurs véhicules de dispositifs sonores d'alerte.
- 7- L'interdiction d'accès des mineurs de moins de 18 ans à certains établissements.

- 8- Le retrait provisoire du permis de conduire.
- 9- Les cartes nationales d'identité et les oppositions à sortie du territoire pour les mineurs
- 10- Etrangers :
 - 10-1 les titres de séjour des étrangers, ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que APS, récépissés, vignettes.
 - 10-2- les correspondances ne constituant ni décisions générales ni instructions générales.
 - 10-3- les ampliations d'arrêtés.
 - 10-4- les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.
 - 10-5- Récépissés de demandes de cartes de séjour.
 - 10-6- Bordereaux de fin de journée récapitulant les demandes d'établissement de carte de séjour.
 - 10-7- les refus d'admissions au séjour et obligations de quitter le territoire français.
- 11- Gardes particuliers :
 - 11-1 agrément des gardes particuliers.
 - 11-2 retrait ou suspension de l'agrément.
 - 11-3 reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers.

III – ADMINISTRATION LOCALE

- 1- Le contrôle administratif en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de tous arrêtés, délibérations et actes administratifs :
 - a) des assemblées et autorités municipales.
 - b) des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux.
- 2- La signature des conventions entre l'Etat et les collectivités territoriales de l'arrondissement de BEZIERS en application du décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité.
- 3- L'information à sa demande de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982.
- 4- L'exercice de ces attributions en matière budgétaire prévues par le titre 1er, chapitre 2 et article 98 alinéa 1 de la loi du 2 mars 1982.
- 5- L'autorisation de création, fusion, dissolution et toute modification de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes regroupant des collectivités et des établissements appartenant exclusivement à son arrondissement.
- 6- La constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, marchés et travaux.
- 7- La constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant.
- 8- Toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.
- 9- Dons et legs faits aux communes et aux établissements publics locaux de l'arrondissement.
- 10- Dotation globale d'équipement : arrêté d'annulation du reliquat de la subvention lorsque, l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint.
- 11- Dotation de Développement Rural : arrêtés d'annulation de reliquat de subventions lorsque l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint pour les dotations attribuées à compter de 2005.

- 12- Dotation d'équipement des territoires ruraux : arrêté d'annulation du reliquat de la subvention lorsque, l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint.
- 13- Agrément préfectoral des agents de police municipale, y compris l'armement.
- 14- Création des régies de l'Etat chargées d'encaisser les amendes forfaitaires et les consignations par les agents de police municipale.
- 15- Signature des cartes d'identité des élus de l'arrondissement de BEZIERS
- 16- Signature des conventions de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et les polices municipales des communes situées dans l'arrondissement de BEZIERS
- 17- Signature des autorisations aux maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle, à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale (art. 2212-9 du CGCT).
- 18- signature des conventions et de tout acte permettant le versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.) anticipé en application de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales.
- 19- Dans le cadre du Pôle départemental d'expertise du FCTVA :
- Instruction du FCTVA pour la Région et pour l'ensemble des collectivités et EPCI du département dont les dépenses sont supérieures à un seuil fixé annuellement;
 - Signature et notification des arrêtés de versement du FCTVA à l'ensemble des collectivités.

IV – COORDINATION DE L'ACTION DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

Tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat et notamment toutes demandes d'informations.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas LERNER, sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, à l'effet de signer tous les documents relevant de la politique de la ville concernant les quartiers prioritaires situés dans les communes de BEZIERS, AGDE et BEDARIEUX.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LERNER, sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, la délégation de signature accordée aux articles 1 et 2 du présent arrêté est dévolue à Mme Magali CAUMON, sous-préfète de l'arrondissement de LODEVE.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LERNER, sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, délégation de signature est donnée à Mme Martine LEROY, détachée en qualité de conseiller d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de BEZIERS,

➤ pour les matières prévues aux rubriques suivantes :

I-1-1, I-2-1, I-2-2, I-2-3, I-2-4, I-2-5, I-2-6, I-2-7, I-2-8, I-2-9, I-3-1, I.4.2, I.4.4, I.4.5, I-13-4, II-5, II-7, II-10, II-11, II 12, II 10-1, II 10-2, II 10-4, II 10-5, II 10-6, II.10.7, II 11-1, II 11-2 et II 11-3

➤ pour les procès-verbaux des réunions de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la sous-commission départementale de sécurité pour les établissements recevant du public de 1^{er} catégorie situés dans l'arrondissement de BEZIERS.

Délégation de signature est accordée à M. Aymeric JAUD, chef du bureau des politiques publiques de la sous-préfecture de BEZIERS et à Mme Audrey VERDU, adjoint au chef du bureau des politiques publiques, pour signer dans le cadre de la politique de la ville concernant les quartiers prioritaires situés dans les communes de BEZIERS, AGDE et BEDARIEUX les documents suivants :

- correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales ;
- copies conformes ;
- bordereaux d'envoi.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est également accordée à :

- M. Arnaud GILLET pour les matières inscrites aux rubriques I-2-1, I-2-2, I-2-3, I-2-4, I-2-5, I-2-6, I-2-7, I-2-8, I-2-9, I.4.2, I.4.4, I.4.5, I-10-1, II 10-2, II 10-3, II 10-4, II 10-5, II 10-6 ;
- Mmes Lyne LAMY et Catherine PRADEL pour les matières inscrites aux rubriques I-1-1, I.3.1, I-12-4, II.9, II.11, II.11.2, II.11.3 ;
- Mme Nadine ROZES pour les matières inscrites aux rubriques I.4.2, I.4.4, I.4.5, I.10.1, II.10.2, II 10.3, II 10.4, II 10.5, II 10.6 ;
- M. Errol GAVOILLE pour les matières inscrites aux rubriques II.10.1 et II.10.5 en cas d'absence ou d'empêchement de M. GILLET et Mme ROZES
- M. Samuel DUTHOIT pour les matières inscrites aux rubriques I-2-1 et I-2-2 et I.2.10 ;
- Mmes BOUSQUET, LACOMBE, et MM GAVOILLE et PELEGRY pour les matières inscrites aux rubriques I.4.2 et I.4.5 ;
- M. Jean-Pierre DECAMPS pour les matières inscrites à la rubrique I-1-1 et pour les procès verbaux des réunions de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour les bordereaux d'envoi de documents concernant son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine LEROY, secrétaire générale de la sous-préfecture, la délégation de signature est dévolue exceptionnellement à M. Arnaud GILLET et M. Aymeric JAUD dans le cadre de leurs attributions respectives.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le sous-préfet de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et entrera en vigueur le 2 février 2015.

Fait à Montpellier, le 22 janvier 2015

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015022-0006

signé par
Le Préfet

le 22 Janvier 2015

Préfecture de l'Hérault

Délégation de signature à l'occasion des
permanences de week-ends ou de jours fériés

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2015-I-110 donnant délégation de signature
à l'occasion des permanences de week-ends
ou de jours fériés**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2012 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 25 septembre 2012 portant nomination de M. Frédéric LOISEAU, commissaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 10 avril 2013 portant nomination de M. Michel STOUMBOFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon ;

VU le décret du 7 juillet 2014 nommant M. Nicolas LERNER, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet de BEZIERS ;

VU le décret du 2 janvier 2015 nommant Mme Magali CAUMON en qualité de sous-préfète de LODEVE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Pendant les permanences de week-ends ou de jours fériés, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli à :

- soit M. Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales,
- soit M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet,
- soit Mme Fabienne ELLUL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, secrétaire générale adjointe,
- soit M. M. Nicolas LERNER, sous-préfet de Béziers,
- soit Mme Magali CAUMON, sous-préfète de Lodève,

à l'effet de signer toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets de ces mesures, prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- tout courrier relatif aux procédures d'éloignement y compris les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
- les décisions en matière d'admission en soins psychiatriques prises en application du code de la santé publique ;
- les mesures de suspension des permis de conduire ;
- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général pour les affaires régionales, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, secrétaire générale adjointe, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Béziers, la sous-préfète de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et entrera en vigueur à le 2 février 2015.

Fait à Montpellier, le 22 janvier 2015

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015023-0001

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault
le 23 Janvier 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant prolongation du délai
d'élaboration du PPRi sur la commune de
LESPIGNAN

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES et NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2015-01-112 en date du 23 JAN. 2015
portant prolongation du délai d'élaboration du plan de
prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune
de LESPIGNAN

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 562-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-01-402 du 20 février 2012 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de LESPIGNAN,

CONSIDERANT d'une part, la priorité portée par l'État à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux, conformément à la circulaire ministérielle du 2 août 2011 identifiant comme prioritaires les communes devant être couvertes par un PPR à la fin 2014, et d'autre part, les délais inhérents à la réalisation, l'analyse et la prise en compte pour la définition de l'aléa définitif de l'étude complémentaire demandée par la commune en vue d'affiner la connaissance de l'aléa dans la zone urbaine du village,

CONSIDERANT que le PPRI ne pourra donc pas être élaboré dans le délai des trois ans à compter de la date de prescription de son élaboration et qu'il convient donc de prolonger ce délai afin d'améliorer la connaissance de l'aléa sur la commune et permettre une parfaite information de la population, plus particulièrement des propriétaires fonciers et des gestionnaires de l'espace et de maintenir un haut niveau d'association et de concertation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune LESPIGNAN est prolongé jusqu'au 20 août 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de LESPIGNAN,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le président du SCoT du Biterrois,
- Monsieur le président de la communauté de communes La Domitienne,
- Monsieur le président du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de LESPIGNAN et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de LESPIGNAN,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, et le maire de LESPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **23 JAN. 2015**

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

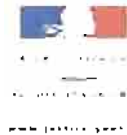
Décision n °2013152-0001

signé par
Le Directeur

le 01 Juin 2013

Services Pénitentiaires

Délégations de signature du Centre
Pénitentiaire de Villeneuve Les Maguelone



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

Etablissement : Maison d'arrêt de Villeneuve Lès Maguelone

Arrêté portant délégation de signature

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R57-7-5

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Philippe GODEFROY en qualité de Directeur de Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Elhadji FAYE en qualité de Directeur des activités, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Fabrice KOZLOFF, en qualité d'Attaché d'Administration du Ministère de la Justice, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Marc LANDES en qualité de Capitaine, Chef de Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Fabrice VALLS en qualité de Capitaine, Adjoint au Chef de Détention, Chef Infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jacques LEGAY, en qualité de Lieutenant du bâtiment A, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

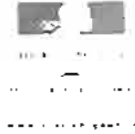
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Stephen COLIN, en qualité de Lieutenant du bâtiment B, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean-Pierre BARRIOS, en qualité de Lieutenant du bâtiment C, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Celine GODEFROY, en qualité de Lieutenant ATF, ateliers et service général, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gérard MAILLES, en qualité de Lieutenant, Service des agents, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Michel OLIVARES en qualité de Major, charge de Brigade QI-QD, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Marian ZEMANCZYK, en qualité de Major, Formateur, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Patrice BREGEON, en qualité de Major, Adjoint Infrastructure aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian DENOYELLE, en qualité de Premier surveillant, Adjoint Bât A aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian GRANIER, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint Bât B aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Cristelle PARRA, en qualité de Première Surveillante, Adjointe Bât C aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier DOMINGUEZ, en qualité de Premier Surveillant, Greffe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Ali GUERROUM, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Robert GONZALES, en qualité de Premier Surveillant, Gradé poste, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Xavier MOUTOU en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Norédine BOUSOUAR, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Laurent CRESPO, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Alain RUIZ, en qualité de Premier Surveillant, chargé de Brigade QI/QD, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Florence HOARAU, en qualité de Première Surveillante, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean-Pierre VIRGO, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Villeneuve le 01 Juin 2013

La Directrice Adjointe
Chrysette CRDISE

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 , R.57-7-5)
Maison d'arrêt de Villeneuve Les Maguelone**

Délégués possibles :

- 1 : Directeur Adjoint
- 2 : Chef de Détention
- 3 : Adjoint au Chef de Détention
- 4 : Lieutenants, Capitaine, Officiers
- 5 : 1^{er} Surveillants, Majors

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration du règlement intérieur	D 255	X				
Adaptation du règlement intérieur type	R 57-6-18	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R 57-6-24 D 277	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D 276	X	X	X		
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	R 57-7-1	X	X	X		
Désignation des membres de la CPU	D 90	X	X	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R 57-6-24	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D 92	X				
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D 94	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D 446	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X		
Déposition en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D 259	X				
Opposition à la désignation d'un ardent	R 57-8-6	X				
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D 266	X				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D 267	X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X	X	X	
Retenu d'équipement informatique	D 448-1	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R 57-7-19	X	X	X	X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R 57-7-62	X				
Ordonnance des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D 283-3	X	X	X	X	

Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	D 283.4	X	X	X		
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D 308	X	X	X		
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R 57-7-19	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R 57-7-22	X	X			
Engagement des poursuites disciplinaires	R 57-7-15	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R 57-7-6	X				
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R 57-7-12	X				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D 250	X				
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R 57-7-8	X				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R 57-7-7	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R 57-7-54 a R 57-7-59	X				
Dispense d'exécution, suspension, ou fractionnement des sanctions	R 57-7-60	X				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R 57-7-25	X				
Isolement						
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R 57-7-64	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R 57-7-62	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R 57-7-62	X				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R 57-7-64	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-64 R 57-7-70	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-67 R 57-7-70	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R 57-7-65	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R 57-7-66 R 57-7-70 R 57-7-74	X				
Levée de la mesure d'isolement	R 57-7-72 R 57-7-76	X				
Mineurs						
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D 514	X				
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R 57-9-12	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R 57-9-17 D 518.1	X	X	X		

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D 512-1	X				
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D 520	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D 331	X				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X				
Retenu sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D 332	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D 337	X	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X		
Achats						
Fixation des prix pratiqués en cantine	D 344	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	D 343	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel	D 444	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	D 448-1	X				
Relations avec les collaborateurs du SPP						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D 388	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DSP	R 57-6-14	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R 57-6-16	X				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	D 476	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X				
Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R 57-9-5	X				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes offensées sanctionnées de cellule disciplinaire	R 57-9-6	X	X	X		

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 433-4	X		
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5	R 57-6-5	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R 57-8-10	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats	D 411	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R 57-6-12	X		
Retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée	R 57-6-13	X	X	X
Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues/condamnées	R 57-8-73	X		
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D 274	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	D 430	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite	D 431	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D 443-2	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite, audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R 57-9-6	X		
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R 57-9-2	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X	
Declassement ou suspension d'un emploi	D 432-4	X		
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D 154	X		
Divers				
Remise en liberté immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X		
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortie	712-8 D 147-30	X		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147-30-47 D 147-30-49	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	106-53-1	X		
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D 32-17	X		



PREFET DE L'HERAULT

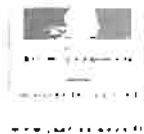
Décision n °2013245-0042

signé par
Le Directeur

le 02 Septembre 2013

Services Pénitentiaires

Délégations de signature du Centre
Pénitentiaire de Villeneuve Les Maguelone



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

Etablissement : **Maison d'arrêt de Villeneuve Lès Maguelone**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-8-24 et R57-7-5

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Chrystelle CROISÉ en qualité de Directrice Adjointe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Philippe GODEFROY en qualité de Directeur de Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Elhadji FAYE en qualité de Directeur des activités, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Fabrice KOZLOFF, en qualité d'Attaché d'Administration du Ministère de la Justice, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Marc LANDES en qualité de Capitaine, Chef de Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Fabrice VALLS en qualité de Capitaine, Adjoint au Chef de Détention, Chef Infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. TERRAL Jérémy, en qualité de Lieutenant du bâtiment A, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Stephen COLIN, en qualité de Lieutenant du bâtiment B, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean-Pierre BARRIOS, en qualité de Lieutenant du bâtiment C, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Céline GODEFROY, en qualité de Lieutenant ATF, ateliers et service général, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gérard MAILLES, en qualité de Lieutenant, Service des agents, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Michel OLIVARES en qualité de Major, chargé de Brigade QI-QD, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Marian ZEMANCZYK, en qualité de Major, Formateur, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Patrice BREGEON, en qualité de Major, Adjoint Infrastructure aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian DENOYELLE, en qualité de Premier surveillant, Adjoint Bât A aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian GRANIER, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint Bât B aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Cristelle PARRA, en qualité de Première Surveillante, Adjointe Bât C aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier DOMINGUEZ, en qualité de Premier Surveillant, Greffe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Ali GUERROUM, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Robert GONZALES, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Xavier MOUTOU en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Laurent CRESPO, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Alain RUIZ, en qualité de Premier Surveillant, chargé de Brigade QI/QD, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Florence HOARAU, en qualité de Première Surveillante, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean-Pierre VIRGO, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Villeneuve, le 02 septembre 2013

Le Chef d'établissement,
JL.RUFFENACH



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Maison d'arrêt de Villeneuve Les Maguelone**

Déléataires possibles :

- 1 : Adjointe au CE
- 2 : Directeur Adjoint
- 3 : Chef de Détention
- 4 : Adjoint au Chef de Détention
- 5 : Lieutenants, Capitaines, Officiers
- 6 : 1^{er} Surveillants, Majors

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement							
Elaboration du règlement intérieur	D 255	X	X				
Adaptation du règlement intérieur type	R 57-6-18	X	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	H 57-6-24 D 277	X	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D 276	X	X	X	X		
Vie en détention							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X		
Désignation des membres de la CPU	D 90	X	X	X	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D 92	X	X				
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D 94	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D 446	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D 259	X	X				
Opposition à la désignation d'un aidant	R 57-8-6	X	X				
Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D 266	X	X				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D 267	X	X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X	X	X	X	
Retenue d'équipement informatique	D 449-1	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R 57-7-79	X	X	X	X	X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R 57-7-82	X	X				
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D 283-3	X	X	X	X	X	

Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	D. 283-4	X	X	X	X		
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X		
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R. 57-7-22	X	X	X			
Engagement des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X				
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X				
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	X	X				
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X				
Isolement							
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X				
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X				
Mineurs							
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X				
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	X		

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X				
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D. 331	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X	X				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X	X	X		
Achats							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	D. 343	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel	D. 444	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	D. 449-1	X	X				
Relations avec les collaborateurs du SPP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	D. 476	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X				

Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X			
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X			
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats	D. 411	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X			
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X			
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X			
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	D. 430	X	X			
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X			
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X			
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X			
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X			

Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X				
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X				
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X				
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X				



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013308-0010

signé par
Le Directeur

le 04 Novembre 2013

Services Pénitentiaires

Délégations de signature du Centre
Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone du
04-11-2013



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

Etablissement : **Maison d'arrêt de Villeneuve Lès Maguelone**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-8-24 et R57-7-5

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Chrystelle CROISÉ en qualité de Directrice Adjointe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Philippe GODEFROY en qualité de Directeur de Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Elhadji FAYE en qualité de Directeur des activités, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Fabrice KOZLOFF, en qualité d'Attaché d'Administration du Ministère de la Justice, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Marc LANDES en qualité de Capitaine, Chef de Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Fabrice VALLS en qualité de Capitaine, Adjoint au Chef de Détention, Chef Infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. TERRAL Jérémy, en qualité de Lieutenant du bâtiment A, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Stephen COLIN, en qualité de Lieutenant du bâtiment B, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean-Pierre BARRIOS, en qualité de Lieutenant du bâtiment C, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Céline GODEFROY, en qualité de Lieutenant ATF, ateliers et service général, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gérard MAILLES, en qualité de Lieutenant, Service des agents, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Michel OLIVARES en qualité de Major, chargé de Brigade QI-QD, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Marian ZEMANCZYK, en qualité de Major, Formateur, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Patrice BREGEON, en qualité de Major, Adjoint Infrastructure aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian DENOYELLE, en qualité de Premier surveillant, Adjoint Bât A aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian GRANIER, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint Bât B aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Cristelle PARRA, en qualité de Première Surveillante, Adjointe Bât C aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier DOMINGUEZ, en qualité de Premier Surveillant, Greffe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Ali GUERROUM, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Robert GONZALES, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Xavier MOUTOU en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Laurent CRESPO, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Alain RUIZ, en qualité de Premier Surveillant, chargé de Brigade Q1/QD, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Florence HOARAU, en qualité de Première Surveillante, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean-Pierre VIRGO, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

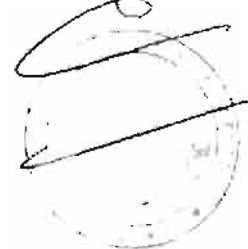
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Raphaël HEUMEZ, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Sébastien CALAS, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Villeneuve, le 04 novembre 2013

Le Chef d'établissement,
JL. RUFFENACH



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Maison d'arrêt de Villeneuve Lès Maguelone**

Déléataires possibles :

- 1 : Adjointe au CE
- 2 : Directeur Adjoint
- 3 : Chef de Détention
- 4 : Adjoint au Chef de Détention
- 5 : Lieutenants, Capitaine, Officiers
- 6 : 1° Surveillants, Majors

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement							
Elaboration du règlement intérieur	D. 255	X	X				
Adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X		
Vie en détention							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X				
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X	X	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X	X				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X				
Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X	X	X	X	
Retenue d'équipement informatique	D. 449-1	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X	X	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X				
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X	X	X	

Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	O 263-4	X	X	X	X		
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D 308	X	X	X	X		
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R 57-7-16	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R 57-7-22	X	X	X			
Engagement des poursuites disciplinaires	R 57-7-15	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R 57-7-6	X	X				
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R 57-7-12	X	X				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D 250	X	X				
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R 57-7-8	X	X				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R 57-7-7	X	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R 57-7-54 A R 57-7-59	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R 57-7-60	X	X				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R 57-7-25	X	X				
Isolement							
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R 57-7-64	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R 57-7-62	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R 57-7-62	X	X				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R 57-7-64	X	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-64 R 57-7-70	X	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-67 R 57-7-70	X	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R 57-7-65	X	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R 57-7-66 R 57-7-70 R 57-7-74	X	X				
Levée de la mesure d'isolement	R 57-7-72 R 57-7-76	X	X				
Mineurs							
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D 514	X	X				
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R 57-9-12	X	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R 57-9-17 D 518-1	X	X	X	X		

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 15 ans et plus	D 517-1	X	X				
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D 520	X	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D 331	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X	X				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D 332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D 337	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X	X		
Achats							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D 344	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	D 343	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel	D 444	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	D 449.1	X	X				
Relations avec les collaborateurs du SPP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnes hospitalières non titulaires d'une habilitation	D 389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D 388	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R 57-6-14	X	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R 57-6-16	X	X				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	D 476	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X				

Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X			
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X			
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats	D. 411	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X			
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X			
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X			
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	D. 430	X	X			
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X			
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X			
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X			
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X			

Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-6 D. 147-30	X	X				
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X				
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X				
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X				



PREFET DE L'HERAULT

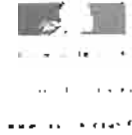
Décision n °2014132-0004

signé par
Le Directeur

le 12 Mai 2014

Services Pénitentiaires

Délégations de signature du Centre
Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone du
12-05-2014



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

Etablissement : Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone

Arrêté portant délégation de signature

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-6-24 et R57-7-5

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Chrystelle CROISÉ en qualité de Directrice Adjointe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Philippe GODEFROY en qualité de Directeur de Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Elhadji FAYE en qualité de Directeur des activités, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Fabrice KOZLOFF, en qualité d'Attaché d'Administration du Ministère de la Justice, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Marc LANDES en qualité de Capitaine, Chef de Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Fabrice VALLS en qualité de Capitaine, Adjoint au Chef de Détention, Chef Infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. TERRAL Jérémie, en qualité de Lieutenant du bâtiment A, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Stephen COLIN, en qualité de Lieutenant du bâtiment B, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean-Pierre BARRIOS, en qualité de Lieutenant du bâtiment C, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Céline GODEFROY, en qualité de Lieutenant ATF, ateliers et service général, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gérard MAILLES, en qualité de Lieutenant, Service des agents, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Michel OLIVARES en qualité de Major, chargé de Brigade QI-QD, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Marian ZEMANCZYK, en qualité de Major, Formateur, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Patrice BREGEON, en qualité de Major, Adjoint Infrastructure aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian DENOYELLE, en qualité de Premier surveillant, Adjoint Bât A aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian GRANIER, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint Bât B aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Christelle PARRA, en qualité de Première Surveillante, Adjointe Bât C aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier DOMINGUEZ, en qualité de Premier Surveillant, Greffe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Robert GONZALEZ, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Xavier MOUTOU en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Laurent CRESPO, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Alain RUIZ, en qualité de Premier Surveillant, chargé de Brigade QI/QD, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Florence HOARAU, en qualité de Première Surveillante, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean-Pierre VIRGO, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Raphaël HEUMEZ, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Philippe RASPAUD, en qualité de Major, chargé du Quartier de Semi-Liberté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean François WACOGNE, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint chargé du Quartier de Semi-Liberté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

A Villeneuve, le 12 mai 2014

Le Chef d'établissement,
JL RUFFENACH

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R 57-6-24 R.57-7-5)
Centre Pénitentiaire de Villeneuve Les Maguelone**

Délégués possibles :

- 1 Adjointe au CE
- 2 Directeur Adjoint
- 3 Chef de Détention
- 4 Adjoint au Chef de Détention
- 5 Lieutenants Capitaine, Officiers
- 6 1^{er} Surveillants, Majors

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement							
Elaboration du règlement intérieur	O 256	X	X				
Adaptation du règlement intérieur type	R 57-6-18	X	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R 57-6-24	X	X				
	D 277						
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D 276	X	X	X	X		
Vie en détention							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X		
Désignation des membres de la CPU	D 90	X	X	X	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D 92	X	X				
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D 94	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D 446	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues requêtes ou plaignes	D 259	X	X				
Opposition à la désignation d'un aidant	R 57-5-II	X	X				
Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D 266	X	X				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D 267	X	X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X	X	X	X	
Retenue d'équipement informatique	D 449-1	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R 57-7-76	X	X	X	X	X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R 57-7-82	X	X				
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D 283-3	X	X	X	X	X	

Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	D 283.4	x	x	x	x		
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D 308	x	x	x	x		
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R 57-7-18	x	x	x	x	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R 57-7-22	x	x	x			
Engagement des poursuites disciplinaires	R 57-7-15	x	x	x	x	x	x
Présidence de la commission de discipline	R 57-7-6	x	x				
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R 57-7-12	x	x				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D 250	x	x				
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R 57-7-8	x	x				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R 57-7-7	x	x				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R 57-7-54 à R 57-7-59	x	x				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R 57-7-00	x	x				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R 57-7-25	x	x				
isolement							
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R 57-7-64	x	x				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R 57-7-62	x	x				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R 57-7-62	x	x				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R 57-7-64	x	x				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-64 R 57-7-70	x	x				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-67 R 57-7-70	x	x				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R 57-7-65	x	x				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R 57-7-66 R 57-7-70 R 57-7-74	x	x				
Levée de la mesure d'isolement	R 57-7-72 R 57-7-76	x	x				
Mineurs							
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D 514	x	x				
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R 57-9-12	x	x	x	x	x	x
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R 57-9-17 D 518.1	x	x	x	x		

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X				
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D.122	X	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D. 331	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X	X				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X	X	X		
Achats							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	D. 343	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel	D. 444	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	D. 449-1	X	X				
Relations avec les collaborateurs du SPP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 369	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 368	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	D. 476	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X				

Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R 57-9-5	X	X		
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R 57-9-6	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R 57-9-7	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X	X		
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5	R 57-6-5	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R 57-8-10	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats	D 411	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un barlot avec dispositif de séparation	R 57-8-12	X	X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R 57-8-19	X	X	X	X
Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R 57-8-23	X	X		
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D 274	X	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	D 436	X	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite	D 431	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D 443-2	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R 57-9-8	X	X		
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R 57-9-2	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D 432-4	X	X		
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D 154	X	X		
Divers					
Rantégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X	X		

Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D 147-30	X	X			
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147-30-47 D 147-30-49	X	X			
Habitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FUAIS et d'enregistrer les notes d'écrou de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D 32-17	X	X			
Réintégration immédiate en cas d'urgence du détenu bénéficiaire d'une mesure de semi-liberté	D 124 CPP	X	X			



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014182-0008

Services Pénitentiaires

Délégations de signature du Centre
Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone du
01-07-2014



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

Établissement : Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone

Arrêté portant délégation de signature

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R57-7-5

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Chrystelle CROISÉ en qualité de Directrice Adjointe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Elhadji FAYE en qualité de Directeur des activités, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Fabrice KOZLOFF, en qualité d'Attaché d'Administration du Ministère de la Justice, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Marc LANDES en qualité de Capitaine, Chef de Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Fabrice VALLS en qualité de Capitaine, Adjoint au Chef de Détention, Chef Infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. TERRAL Jérémie, en qualité de Lieutenant du bâtiment A, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Stephen COLIN, en qualité de Lieutenant du bâtiment B, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean-Pierre BARRIOS, en qualité de Lieutenant du bâtiment C, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gérard MAILLES, en qualité de Lieutenant, Service des agents, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Marian ZEMANCZYK, en qualité de Major, Formateur, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian DENOYELLE, en qualité de Premier surveillant, Adjoint Bât A aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian GRANIER, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint Bât B aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Christelle PARRA, en qualité de Première Surveillante, Adjointe Bât C aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier DOMINGUEZ, en qualité de Premier Surveillant, Greffe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Robert GONZALEZ, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Xavier MOUTOU en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives Individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Laurent CRESPO, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Alain RUIZ, en qualité de Premier Surveillant, chargé de Brigade QI/QD, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Florence HOARAU, en qualité de Première Surveillante, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean-Pierre VIRGO, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Raphaël HEUMÉZ, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Philippe RASPAUD, en qualité de Major, chargé du Quartier de Semi-Liberté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean François WACOGNE, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint chargé du Quartier de Semi-Liberté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Samuel LHOMME, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Villeneuve, le 1^{er} juillet 2014



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R 57-6-24, R 57-7-5)
Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone**

Délégués possibles :

- 1 : Adjointe au CE
- 2 : Directeur Adjoint
- 3 : Chef de Détention
- 4 : Adjoint au Chef de Détention
- 5 : Lieutenants, Capitaine, Officiers
- 6 : 1^{er} Surveillants, Majors

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement							
Élaboration du règlement intérieur	D 355	X	X				
Adaptation du règlement intérieur type	R 57-6-18	X	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R 57-6-24 D 277	X	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D 278	X	X	X	X		
Vie en détention							
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X		
Désignation des membres de la CPU	D 90	X	X	X	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisées des personnes détenues	D 92	X	X				
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'écrou individuel d'une personne détenue	D 94	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D 446	X	X	X	X		
Désignation à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X	X		
Décision en cas de recours gratuits des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D 259	X	X				
Opposition à la désignation d'un aidant	R 57-8-6	X	X				
Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	C 265	X	X				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D 267	X	X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X	X	X	X	X
Requêtes d'équipement informatique	D 449-1	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 450-3	X	X	X	X		

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Decision de procéder à la fouille des personnes détenues	R 57-7-79	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R 57-7-82	X	X				
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R 57-6-18 Ch 2 Art.7 al 3	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D 308	X	X	X	X		
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R 57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R 57-7-21	X	X	X			
Engagement des poursuites disciplinaires	R 57-7-15	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R 57-7-6	X	X				
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R 57-7-12	X	X				
Demande de retrait de l'habitation d'un assesseur extérieur	D 250	X	X				
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R 57-7-5	X	X				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R 57-7-7	X	X				
Ordonner et révoquer le sursis à l'exécution des sanctions disciplinaires	R 57-7-64 à R 57-7-59	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R 57-7-60	X	X				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R 57-7-25	X	X				
Isolément							
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R 57-7-64	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention préventive	R 57-7-62	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R 57-7-62	X	X				
Decision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R 57-7-64	X	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-64 R 57-7-70	X	X				
Redaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-67 R 57-7-70	X	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R 57-7-65	X	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R 57-7-65 R 57-7-70 R 57-7-74	X	X				

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Levée de la mesure d'isolement	R 57-7-72 R 57-7-76	X	X				
Mineurs							
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D 514	X	X				
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical soit en raison de sa personnalité	R 57-9-12	X	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R 57-9-17 D 518-1	X	X	X	X		
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 15 ans et plus	D 517-1	X	X				
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D 520	X	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D 331	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X	X				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D 332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D 337	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X	X		
Achats							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D 344	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	D 343	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel	D 444	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	D 449-1	X	X				

Decisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Relations avec les collaborateurs du SPP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D 388	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R 57-6-14	X	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R 57-6-18	X	X				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	D 476	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X				
Organisation de l'assistance spirituelle							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R 57-9-5	X	X				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R 57-9-6	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R 57-9-7	X	X	X	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X	X				
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-8-5	R 57-8-5	X	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R 57-8-10	X	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats	D 411	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un panier avec dispositif de séparation	R 57-8-12	X	X				
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R 57-8-19	X	X	X	X		
Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R 57-8-23	X	X				

Decisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Entrée et sortie d'objets							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D 274	X	X				
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	D 430	X	X				
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite	D 431	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites des publications écrites et audiovisuelles	D 443-2	X	X	X	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou offensants à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R 57-9-6	X	X				
Activités							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R 57-9-2	X	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X	X			
Declassement ou suspension d'un emploi	D 432-4	X	X				
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D 154	X	X				
Divers							
Reintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X	X				
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712 8 D 147-30	X	X				
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147-30-47 D 147-30-49	X	X				
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FUAIS et d'enregistrer les dates d'échec de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706 53-7	X	X				
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D 32-17	X	X				
Reintégration immédiate en cas d'urgence, du détenu bénéficiaire d'une mesure de semi-liberté	D 124 CPP	X	X				